

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.
De quelques problèmes relatifs aux paiements de l'impôt sur les revenus à effectuer par voie de retenues.

Les examens de fin de stage.
Au Tableau de l'Ordre.
Les dépôts de garantie exigés pour la fourniture de courant électrique.
Les legs avec faculté d'élire.
Arrêté du Ministère des Finances No. 8 de 1939 portant composition de la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires.
Faillites et Concordats.
Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

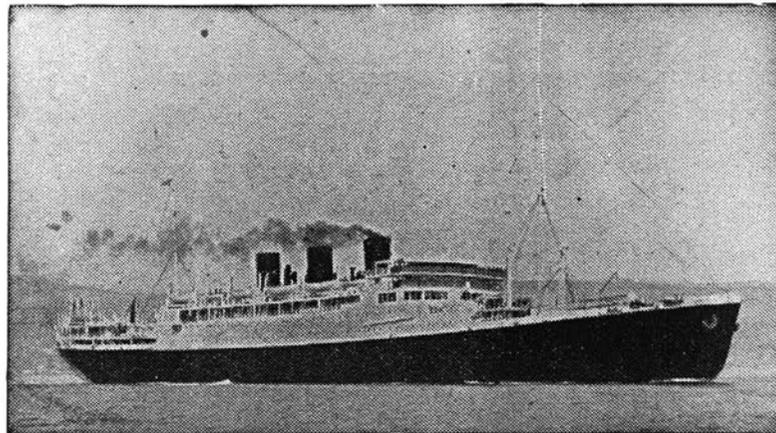
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : F.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 14 Mars	Mercredi 15 Mars	Judi 16 Mars	Vendredi 17 Mars	Samedi 18 Mars	Lundi 20 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁸² / ₁₀₀ francs	Banque fermée	176 ⁷⁶ / ₁₀₀ francs	176 ⁸⁸ / ₁₀₀ francs	176 ⁸⁴ / ₁₀₀ francs	176 ⁸⁴ / ₁₀₀ francs
Bruxelles	27 ^{84 1/2} / ₁₀₀ belga		27 ^{85 20} / ₁₀₀ belga	27 ^{85 20} / ₁₀₀ belga	27 ^{82 1/2} / ₁₀₀ belga	27 ^{81 1/2} / ₁₀₀ belga
Milan	89 ¹⁰ / ₁₀₀ lires		89 ⁰⁷ / ₁₀₀ lires	89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires	89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires	89 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires
Berlin	11 ^{68 1/2} / ₁₀₀ marks		11 ^{07 1/2} / ₁₀₀ marks	11 ^{00 5} / ₁₀₀ marks	11 ^{00 5} / ₁₀₀ marks	11 ^{00 1/2} / ₁₀₀ marks
Berne	20 ^{00 3/4} / ₁₀₀ francs		20 ^{00 3/4} / ₁₀₀ francs	20 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs	20 ^{00 1/4} / ₁₀₀ francs	20 ^{00 1/2} / ₁₀₀ francs
New-York	4 ^{68 23/32} / ₁₀₀ dollars		4 ^{68 13/32} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 7/32} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 5/32} / ₁₀₀ dollars	4 ^{68 3/16} / ₁₀₀ dollars
Amsterdam ...	8 ^{82 7/8} / ₁₀₀ florins		8 ^{82 1/2} / ₁₀₀ florins	8 ^{82 3/16} / ₁₀₀ florins	8 ^{81 13/32} / ₁₀₀ florins	8 ^{82 1/16} / ₁₀₀ florins
Prague	— couronnes		— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes

Marché Local.	Mardi 14 Mars		Mercredi 15 Mars		Judi 16 Mars		Vendredi 17 Mars		Samedi 18 Mars		Lundi 20 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{10 1/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	Banque fermée		97 ^{10 1/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10 1/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10 1/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀	97 ^{10 1/32} / ₁₀₀	97 ^{1/2} / ₁₀₀
Paris	55 ^{1/16} / ₁₀₀	55 ^{3/16} / ₁₀₀			55 ^{1 8} / ₁₀₀	55 ^{1/4} / ₁₀₀	55 ^{1/32} / ₁₀₀	55 ^{5/32} / ₁₀₀	55 ^{1/16} / ₁₀₀	55 ^{3/16} / ₁₀₀	55 ^{1/16} / ₁₀₀	55 ^{3/16} / ₁₀₀
Bruxelles	349 ^{5/8} / ₁₀₀	350 ^{0/8} / ₁₀₀			350	351	350	351	350 ^{3/8} / ₁₀₀	351 ^{1/8} / ₁₀₀	350 ^{1/4} / ₁₀₀	351
Milan	109 ^{3/8} / ₁₀₀	109 ^{5/8} / ₁₀₀			109 ^{3/8} / ₁₀₀	109 ^{5/8} / ₁₀₀	109 ^{3/8} / ₁₀₀	109 ^{5/8} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀	109 ^{1/2} / ₁₀₀	109 ^{3/4} / ₁₀₀
Berlin	8 ^{35 1/2} / ₁₀₀	8 ^{30 5} / ₁₀₀			8 ³⁴ / ₁₀₀	8 ³⁷ / ₁₀₀	8 ³⁰ / ₁₀₀	8 ³³ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁷ / ₁₀₀	8 ³⁵ / ₁₀₀	8 ³⁷ / ₁₀₀
Berne	472 ^{0/8} / ₁₀₀	473 ^{0/8} / ₁₀₀			472 ^{0/8} / ₁₀₀	473 ^{0/8} / ₁₀₀	471	472	471 ^{1/4} / ₁₀₀	472	471	471 ^{3/4} / ₁₀₀
New-York	20 ⁷⁰ / ₁₀₀	20 ⁸² / ₁₀₀			20 ^{80 5} / ₁₀₀	20 ^{85 5} / ₁₀₀	20 ⁸ / ₁₀₀	20 ^{8 5} / ₁₀₀	20 ^{8 1} / ₁₀₀	20 ^{8 4} / ₁₀₀	20 ^{8 1} / ₁₀₀	20 ^{8 4} / ₁₀₀
Amsterdam ...	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀			11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀	11 ⁰² / ₁₀₀	11 ⁰⁷ / ₁₀₀
Prague	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 14 Mars		Mercredi 15 Mars		Judi 16 Mars		Vendredi 17 Mars		Samedi 18 Mars		Lundi 20 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	-	12 ⁴⁰			-	12 ²⁰	-	12 ²⁷	-	11 ⁸⁵	-	11 ⁷¹
Mai	12 ⁶⁶	12 ⁵⁷	Bourse fermée		12 ⁶⁴	12 ²⁴	12 ¹⁶	12 ³¹	-	11 ⁷⁴	11 ⁷⁸	11 ⁷⁸
Juillet ...	-	12 ⁵⁷			-	12 ²⁴	-	12 ²⁸	-	11 ⁷⁴	11 ⁷⁸	11 ⁷⁸

COTON GHIZA 7

Mars	-	12 ⁵⁹			-	12 ²⁰	-	12 ¹¹	-	11 ⁴⁷	-	11 ³³
Mai	12 ⁶²	12 ⁴²	Bourse fermée		12 ³²	12 ²¹	12 ⁸	12 ¹⁸	12 ¹⁵	11 ⁴³	11 ⁵³	11 ⁵³
Juillet ...	-	12 ⁴⁸			-	12 ²⁵	-	12 ²²	12 ²¹	11 ⁵⁵	11 ⁵³	11 ⁵¹
Novembre	-	12 ⁴³			12 ³⁸	12 ²⁶	12 ¹⁵	12 ²⁴	12 ²⁴	11 ⁷⁰	11 ⁷⁰	11 ⁷⁵
Janvier ..	-	12 ⁴⁸			-	12 ³⁰	-	12 ²⁴	-	11 ⁷⁶	11 ⁷⁶	11 ⁸⁰

COTON AOHMOUNI

Avril	10 ²⁸	10 ²²			10 ¹⁹	10 ⁰⁷	9 ⁰³	9 ⁰⁰	9 ⁰⁰	9 ⁴⁰	9 ⁰⁴	9 ⁰⁴
Juin	-	10 ²⁰			10 ²¹	10 ⁰⁸	9 ⁰⁶	10	10 ³	9 ⁰²	9 ⁰³	9 ⁰¹
Août	-	10 ²⁷	Bourse fermée		-	10 ⁰⁹	-	10 ⁰¹	-	9 ⁰⁴	9 ⁰⁵	9 ⁰¹
Oct. N.R..	10 ⁹	10 ⁰⁷			10 ⁴	9 ⁰⁵	9 ⁰⁷	9 ⁰³	9 ⁰⁴	9 ⁰¹	9 ⁰⁴	9 ⁰⁸
Décembre	-	-			-	-	-	-	-	9 ⁰¹	9 ⁰⁸	9 ⁰⁸

GRAINES DE COTON

Avril	63 ¹	62 ⁴			61 ⁰	61	60 ⁹	61 ³	60 ⁶	58 ¹	59 ¹	59 ¹
Mai	-	62			61 ⁰	61	60 ⁸	61 ⁴	-	58 ⁰	59 ²	59 ²
Juin	-	62	Bourse fermée		-	61 ⁴	61	61 ²	-	58 ⁵	59 ³	59 ³
Novembre	-	59 ³			59 ³	58 ⁴	58 ⁴	58 ⁸	-	56	56 ⁸	56 ⁸

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me F. BRAUN (Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

De quelques problèmes relatifs aux paiements de l'impôt sur les revenus à effectuer par voie de retenues.

Pour certaines catégories d'impôts sur les revenus, la loi a substitué au paiement direct par le contribuable un règlement à effectuer par voie de retenues. C'est le procédé que la Note Explicative qualifie de « stoppage à la source ». Il s'impose, dans l'intérêt commun du Fisc et des contribuables, chaque fois que, par leur nature même, les bénéfices imposables peuvent être, de façon plus pratique, réglés directement par la personne chargée du paiement.

Il en est ainsi pour l'impôt sur les valeurs mobilières, qu'il appartient aux sociétés débitrices de déduire, à charge des actionnaires, obligataires et autres intéressés, du montant des coupons mis en distribution; — pour les intérêts sur les créances, dépôts et cautionnements; — pour les sommes atteintes par la prescription extinctive, et pour l'impôt sur les traitements et salaires.

Ce n'est qu'exceptionnellement, en pareil cas, que le contribuable a lui-même l'obligation de payer l'impôt: il en est ainsi lorsque la retenue serait impraticable ou devrait se heurter à de sérieuses difficultés: par exemple lorsque le particulier ou l'institution qui aurait à opérer la retenue se trouve à l'étranger.

Pour l'impôt sur les valeurs mobilières, la perception se fait normalement aux époques déterminées pour la distribution des revenus; mais lorsque ce n'est point la société qui paye ainsi des coupons nets d'impôt, les banques et établissements chargés d'encaisser ou de faire encaisser les dividendes ou intérêts assujettis à l'impôt (cas des coupons de valeurs étrangères) ont, tout

comme les ayants droit eux-mêmes, l'obligation d'opérer au Fisc le règlement des retenues dans les quinze premiers jours de chaque mois (art. 14).

C'est également dans les quinze premiers jours de chaque mois que le versement au Trésor doit être fait par les employeurs (*) et les débirentiers (article 70).

Lorsqu'il s'agit d'encaissements d'intérêts sur des créances, dépôts et cautionnements, l'obligation du débiteur ou du créancier (**) se complique davantage encore, puisqu'elle doit recevoir son exécution dans les quinze jours de chaque paiement ou encaissement.

Les termes rigoureux fixés par la loi dans ces divers cas comporteront tant pour les personnes ou organismes chargés d'opérer la retenue ou le versement que pour l'Administration fiscale des fracas souvent hors de proportion avec l'intérêt en jeu.

Si, pour les grands établissements et les banques, les déclarations et états à fournir mensuellement peuvent sans inconvénient rentrer dans le cadre des écritures et formalités normales, étant donné le grand nombre des opérations courantes et l'importance des montants à régler périodiquement au Fisc, il en est différemment lorsque les déclarations et règlements n'ont à porter que sur des fractions minimales.

Tel est, notamment, le cas des petits employeurs, qui n'ont à opérer mensuellement qu'une retenue de quelques piastres, et qui, pour ces montants modiques, seront quand même astreints, sous peine de tomber sous le coup des sanctions édictées par la loi, d'opérer chaque mois à l'Administration fiscale des remises insignifiantes.

En ce qui concerne plus particulièrement cette catégorie de personnes, on doit regretter que ni la loi ni le règlement d'exécution n'aient prévu la possibilité pour le Fisc d'accorder des dérogations permettant un plus large espacement des formalités périodiques.

Les tiers sont ainsi plus rigoureusement traités que les contribuables eux-mêmes, auxquels, aux termes de l'article 48 du Règlement, il est loisible d'ob-

(*) Sauf l'exception prévue par l'art. 64 de la Loi et les art. 29 et 32 du Règlement en faveur des sociétés ou entreprises employant au moins 50 personnes, et qui peuvent se libérer par versements trimestriels, avec redressement annuel.

(**) Le règlement de l'impôt est à charge de l'un ou de l'autre selon la nature du titre de créance (art. 20 à 23).

tenir la faculté de se libérer par versements trimestriels. Cette faveur est inspirée de l'intention de rendre plus léger l'accomplissement du devoir fiscal; elle a en même temps pour résultat de simplifier la paperasserie et de réduire le nombre des dérangements.

On conçoit très bien que le Fisc tienne à être protégé contre la négligence ou même la mauvaise foi éventuelle d'un grand nombre d'employeurs ou de créanciers d'intérêts sans surface suffisante, et qui risqueraient de se trouver en difficulté pour le paiement des retenues s'il leur était loisible de différer pendant trop longtemps leurs règlements. Aussi bien, conviendrait-il de réserver les dérogations à ceux qui, ayant présenté une demande expresse, pourraient être jugés dignes de confiance par l'Administration Fiscale elle-même. Emettons donc le vœu que le Règlement d'exécution soit bientôt complété, en faveur des personnes ayant à opérer des retenues, par une disposition correspondant à celle qui figure à l'art. 48 du Règlement en faveur des contribuables eux-mêmes. Il serait même désirable que dans certains cas le règlement puisse être simplement annuel.

Pour ce qui a trait au règlement des retenues sur les versements d'intérêts, les désagréments d'ordre pratique se compliquent d'un très sérieux inconvénient d'ordre économique. Aux termes, en effet, des articles 20 et suivants de la loi, chaque encaissement ou chaque paiement d'intérêts doit comporter une déclaration de paiement suivie d'un règlement effectif, dans la quinzaine. Une déclaration de non paiement doit même être faite par le créancier en cas de retard du débiteur ou de paiement partiel.

Qui ne voit les conséquences d'une disposition aussi impérative? Les complications qu'entraîne pour les intéressés la multiplication des échéances auront pour effet inévitable de mettre obstacle aux facilités que certains créanciers pourraient être enclins à accorder, normalement, à des débiteurs en défaut. Surtout lorsqu'il s'agit de sommes modiques, le créancier refusera d'accepter des paiements partiels échelonnés, qui l'obligeraient à autant de déclarations et de versements au Fisc qu'il y aurait de nouvelles échéances fractionnaires. D'où certaines répercussions économiques.

ques évidemment regrettables. On conçoit très bien, par exemple, qu'un créancier ayant à recevoir cinq livres d'intérêts, et qui aurait en principe volontiers consenti que le débiteur se libérât envers lui en cinq versements mensuels d'une livre chacun, se refuse énergiquement à s'exposer à cinq déclarations successives et à cinq déplacements ou envois de chèques au Fisc, pour des piastres.

Qu'arrivera-t-il dans la pratique ? Les petits créanciers, hésitant à refuser des paiements partiels, et à s'exposer ainsi au risque d'une insolvabilité accrue de leurs débiteurs, n'accorderont les délais demandés qu'à la condition de ne point délivrer de reçus, se réservant d'émettre une seule quittance globale au moment de l'encaissement du solde. Pressés par le besoin, les débiteurs préféreront se plier à cette condition que s'exposer à des poursuites immédiates. Le jour du règlement final des comptes, nombreuses seront les contestations. On pourra même voir des créanciers ne pas hésiter à contester les règlements d'acomptes, pour se forger une arme de plus à l'encontre des débiteurs retardataires, en les menaçant de réclamer plus que leur dû.

Quelle solution pratique envisager ?

Il faudrait, pour les petites créances tout au moins (sur la base d'un barème à établir par le Fisc), que les créanciers soient dispensés de faire leur déclaration et que créanciers et débiteurs soient également dispensés des retenues jusqu'au règlement intégral, le prélèvement à faire au profit du Fisc devant être renvoyé à la date du paiement du solde. Bien entendu, pour sauvegarder les droits du Fisc, les omissions seraient sanctionnées très sévèrement.

Lorsqu'il s'agit d'établissements importants et de banques, le système actuellement organisé comporte un inconvénient d'une autre nature: c'est, en effet, en principe, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du créancier que doivent être faites les déclarations et les règlements de retenues. Cette disposition oblige ainsi les établissements intéressés, étant donné la dispersion de leurs clients, à multiplier les déclarations et les versements, et à opérer la régularisation dans un très grand nombre de circonscriptions.

Ne serait-il pas désirable, pour ces catégories de débiteurs ou percepteurs d'intérêts, de prévoir une exception à la règle générale, et d'autoriser l'envoi des déclarations et le versement des retenues au Mâmour des Impôts de la circonscription du siège de l'établissement opérant les retenues ?

Une complication spéciale surgit lorsque les intérêts ne sont pas réglés en monnaie égyptienne, mais en monnaies étrangères soumises à des restrictions de paiement ou d'exportation. Le cas est très fréquent pour les Banques et ceux de leurs clients qui possèdent des comptes en monnaies étrangères. Les règle-

ments d'intérêts ont lieu en pareil cas sous forme de notes de crédit, en comptes bloqués à l'étranger.

Comment, en pareil cas, devra s'opérer la retenue au profit du Fisc ? La loi et le règlement ne prévoient qu'un règlement *effectif* aux caisses du Fisc. Mais il est évident que là où le décompte des intérêts ne se fait que sur le papier et que l'encaissement effectif par le créancier se trouve soumis à des restrictions provenant des lois monétaires étrangères, le débiteur d'intérêts ne peut pas être contraint de décaisser ce qu'il n'est pas en mesure de sortir de ses caisses ou de celles de ses correspondants à l'étranger.

Il y a certainement là un problème très délicat qui ne manquera pas de retenir l'attention de l'Administration Fiscale, et de provoquer des dispositions nouvelles et spéciales, qui font défaut actuellement.

Les retenues imposées par la loi et les versements à faire au Fisc, lorsqu'il s'agit de sommes ou valeurs atteintes par la prescription extinctive, font naître un problème assez délicat. Le législateur s'est contenté de disposer que ces sommes ou valeurs seront définitivement acquises à l'Etat dès que la prescription se sera accomplie. Mais comment l'établissement débiteur pourra-t-il être assuré, chaque fois, que tel est bien le cas; comment sera-t-il à l'abri des contestations nées de causes de suspension ou d'interruption qu'il pourrait souvent ignorer ? Ce n'est en général qu'au moment où le créancier réclame son dû que se pose la question de prescription, examen devant alors être fait de toutes les circonstances qui auraient pu en retarder l'accomplissement.

Il semble logique, ici, que l'Etat se trouve légalement substitué à la dette apparemment prescrite, sitôt qu'il en aura encaissé le montant. Il n'en serait pas moins désirable, pour que le règlement puisse être automatique dès l'accomplissement de la période légale de prescription, qu'une disposition spéciale de la loi ou du règlement vint rassurer les intéressés, du moment que les paiements sont imposés en dehors de la présence et du consentement des titulaires des sommes frappées par l'expropriation légale.

En réalité, c'est ici le principe même de l'impôt qui est critiquable, car si, en principe, il est juste que l'Etat profite de sommes dont le débiteur n'a point le droit de s'approprier, il n'en demeure pas moins que cette attribution ne devrait se faire que si une telle appropriation est à redouter, c'est-à-dire lorsque le débiteur se prévaut de la prescription comme d'une présomption de libération. Ce n'est point toujours le cas, et l'on ne comprend guère comment et pourquoi un créancier se verrait dépouiller de son dû, alors qu'aucune contestation ne lui est opposée par son propre débiteur.

Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que l'attribution de ces sommes et valeurs à l'Etat ne porte que sur les montants « légalement » atteints par la prescription extinctive.

Le législateur n'a pas prévu le cas des déchéances conventionnelles. Pourquoi, par exemple, une société, qui a émis une loterie et qui aurait fixé un court délai pour la réclamation des lots, aurait-elle le droit de s'en approprier le montant, au détriment du véritable intéressé ?

Du moment que l'on admet en principe la légitimité de l'attribution à l'Etat de toutes les sommes que le jeu de la prescription fait perdre aux créanciers, et qu'on la justifie précisément par l'inadmissibilité d'un enrichissement indu, il n'y a aucune raison de faire exception, au détriment de l'Etat et au profit de certains établissements, à la règle posée par l'art. 28 de la loi. Aussi serait-il logique d'étendre cette disposition à tous les cas de prescription ou de forclusion de caractère conventionnel.

Comme on le voit, nombreux sont les problèmes qui se posent à l'occasion des divers impôts comportant des retenues à opérer par des tiers, et des règlements à effectuer directement par eux au Fisc.

Nous venons d'en signaler quelques-uns. Ce ne sont pas les seuls.

Ceux qui ont surgi, et que l'on connaît déjà, pourraient, semble-t-il, donner lieu dès maintenant à d'opportuns amendements à la loi et au règlement, — amendements dont les particuliers ne seraient point les seuls à profiter, le Fisc pouvant lui-même y trouver avantage, ne serait-ce, le plus souvent, que par la simplification et la commodité de ses propres opérations.

Echos et Informations

Les examens de fin de stage.

La Commission d'examens de fin de stage a tenu sa session ordinaire d'examens écrits les 17, 18 et 19 Mars courant.

Les épreuves portèrent sur les sujets suivants:

Consultation:

X, porteur d'un jugement de condamnation contre Z, a pris, plus de quinze jours après le prononcé de ce jugement, une affectation hypothécaire sur un immeuble appartenant à son débiteur.

Z tombe en faillite et X produit à la faillite à titre hypothécaire.

Le syndic conteste le rang hypothécaire en relevant que l'affectation a été inscrite postérieurement à la date de la cessation des paiements.

Votre client X vient vous demander si les prétentions du syndic sont fondées.

Contrat:

Contrat d'ouverture de crédit consenti par une banque pour la campagne cotonnière, avec garantie hypothécaire.

Procédure:

1.) Recours contre une ordonnance de saisie-arrêt.

2.) Appel contre un jugement homologuant un concordat.

3.) Appel contre un jugement rendu sur opposition à un règlement définitif.

50 candidats se sont présentés, dont 23 à Alexandrie (y compris 3 candidats de Mansourah) et 27 au Caire.

Au Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le 11 Mars courant par la Commission du Tableau de l'Ordre, ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour: Me Roger Mustaki, résidant à Alexandrie, et Mes André Cadéménos et Georges N. Elias, résidant au Caire; a été inscrit au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1^{re} instance: Me Raymond Hazan, résidant à Alexandrie; ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'avocats-stagiaires: Me Léonidas N. Condyllis, résidant à Alexandrie, et Mes Aby (Abraham) Harari et René Harari (qui ne sont autorisés à plaider qu'à partir des 10 et 20 Juillet 1939, respectivement, dates auxquelles ils atteindront la majorité), résidant au Caire.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les dépôts de garantie exigés pour la fourniture de courant électrique.

(Aff. Antoine Arcache bey
c. Lebon & Cie).

Au nombre des questions d'ordre secondaire, plus ou moins tributaires de l'objet essentiel de procès faits à des sociétés à monopole effectuant un service public, tel que celui de la fourniture de l'eau et de l'électricité, a été, à plus d'une reprise, débattue devant nos tribunaux celle de savoir si, aux termes de leur concession, ces sociétés sont en droit d'exiger de leurs usagers un cautionnement sous forme de paiement préalable d'un dépôt.

C'est ainsi que par arrêt du 31 Mars 1924, dont nous avons reproduit le texte en son temps (*), la 2^{me} Chambre de la Cour avait, sur ce point, confirmé le jugement qui avait dit pour droit que l'Alexandria Water Cy « est sans droit de réclamer un dépôt pour les abonnements forfaitaires de l'eau trouble de Ramleh, payables par anticipation ».

Dans un autre procès intenté par M. Georges Violara et Consorts contre la Société Lebon & Cie (**), — qui roulait sur la question de savoir sur quelle base le public alexandrin devait payer le courant électrique — s'était également posée celle du dépôt de garantie.

Violara et Consorts réclamaient la restitution de ce dépôt pour le motif que le contrat de concession ne l'aurait point prévu, à la différence de ce qui avait été stipulé dans la concession à Paris.

Cette prétention, on s'en souvient, fut repoussée, le 3 Mars 1936, par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie. Il était constant, dit le Tribunal, que pareil dépôt figurait dans la police que la Société avait établie d'accord avec la Municipalité d'Alexandrie, à des époques différentes entre 1912 et 1930; la police en vigueur à Alexandrie était celle du Caire; il en avait été

de même entre 1893 et 1912 sans que la Municipalité concédante eût élevé, à cet égard, la moindre objection. Cette police contenait une clause relative au dépôt dû par l'abonné.

Dans ces conditions le Tribunal estima que « dans la perception du droit litigieux il n'y a rien de contraire à la disposition de la police par laquelle l'entrepreneur se réserve le droit de faire payer par avance aux abonnés une somme représentant, par approximation, le prix de l'électricité qu'ils doivent consommer pendant un mois environ ». Il ne fallait pas perdre de vue, observa le jugement, que cette clause de la police n'avait pour but que de garantir la Compagnie Lebon des pertes résultant de l'insolvabilité de certains consommateurs, et que, dès lors, elle méritait d'être maintenue avec la mention que la somme ainsi prélevée à titre de garantie par la Compagnie serait remboursée à l'expiration de l'abonnement sous déduction de la valeur de l'électricité fournie et non payée.

Le droit d'exiger de ses usagers un cautionnement sous forme de dépôt pour la fourniture de l'eau filtrée que Haim Chamla et Consorts contestaient à la Société Anonyme des Eaux du Caire, avait été reconnu à cette dernière par un jugement du 8 Juin 1936 de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire. « Il est évident — avait retenu sur ce point le Tribunal — que la Société en imposant à ses abonnés de fournir un dépôt à titre de cautionnement proportionnel au montant de l'abonnement ne contrevient à aucune des clauses et conditions qui lui sont imposées et ne perpète pas un abus dont les demandeurs puissent réclamer la cessation » (*).

Antoine Arcache bey est revenu à la charge. Le 10 Avril 1935, l'ancien paladin des contribuables, dont les années n'ont en rien diminué les enthousiasmes pour la cause publique, citait devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie la Société Lebon & Cie, soutenant que c'était sans droit que cette dernière avait exigé de lui, avant l'installation d'un branchement électrique dans sa fabrique de glace, le versement d'un dépôt de garantie. En indemnisation de son préjudice il lui réclamait L.E. 101 de dommages-intérêts.

Le 12 Mai 1936, il prenait des conclusions où il formulait, outre les demandes ci-dessus, une réclamation principale tendant à la restitution d'un dépôt de P.T. 800 que la Compagnie Lebon avait perçu de lui; et en voie conventionnelle, il demandait la fixation d'un barème applicable aux abonnés d'Alexandrie pour les dépôts de garantie, et qu'il fût déclaré que la Compagnie n'avait droit pour le branchement litigieux qu'à un dépôt de P.T. 300, ce qui aurait entraîné pour elle la restitution de P.T. 500 et le règlement des intérêts de droit sur cette somme.

Par jugement du 7 Janvier 1939 la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie,

présidée par M. Th. Heyligers, débouta Antoine Arcache bey de son action.

Celle-ci, fut-il observé, avait été introduite par Arcache bey en connaissance du fait que le même Tribunal devant lequel il portait son action, avait déjà jugé, dans un procès intenté par Georges Violara et Consorts à la Société Lebon & Cie, que « dans la perception d'un dépôt il n'y a rien de contraire à la concession de ladite Compagnie relativement à la fourniture du courant électrique aux abonnés d'Alexandrie ».

Sans doute Antoine Arcache bey avait-il, revenant à la charge, prétendu être en mesure d'apporter des éléments nouveaux qui permettraient au Tribunal de modifier son opinion en ce qui concerne le droit de la Société Lebon & Cie à la perception d'un dépôt de garantie.

Il soutenait, en effet, que les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'un service public doit assurer l'exploitation du service qui lui est concédé, étaient de nature réglementaire et non pas contractuelle.

A cette thèse le Tribunal opposa « la règle générale de la liberté des contrats, selon laquelle les conventions, légalement formées, constituent la loi des parties ». Aussi bien fut-il décidé « que la clause de la police relative au dépôt doit être retenue valable parce qu'elle ne constitue entre parties qu'une garantie d'exécution d'une convention intervenue entre les abonnés et le concessionnaire ».

La garantie stipulée par le concessionnaire faisait « l'objet d'une convention d'ordre privé, ce contrat étant légalement formé après le consentement de chacun des abonnés, personnes capables, qui ont contracté sans que leur consentement soit vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».

C'est pourquoi, précisa le Tribunal, « à défaut de stipulation particulière dans l'acte de concession, qui ne défend pas les dépôts et qui n'oblige pas le concessionnaire à fournir le courant électrique à crédit à ses abonnés, les conditions concernant la garantie de la perception du prix dû par ses abonnés demeurent soumises à la règle de la liberté des contrats ».

Antoine Arcache bey avait, en contestant à la Compagnie le droit de percevoir le dépôt litigieux, invoqué à l'appui de sa thèse l'arrêt du 31 Mars 1924, que nous avons ci-haut rappelé.

Mais le Tribunal lui fit toucher du doigt sa méprise. La Cour, précisa-t-il, avait expressément retenu que les dépôts sont, à juste titre, prévus pour les abonnements au compteur et que « seuls les dépôts n'ont aucune raison d'être dans les contrats d'abonnement quand le forfait convenu est payé par anticipation ».

Et le Tribunal de faire état du jugement rendu le 8 Juin 1936 par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire en la cause Haim Chamla et Consorts contre la Compagnie des Eaux du Caire, par lequel il avait été décidé que la ga-

(*) V. J.T.M. No. 161 du 3 Avril 1924.

(**) V. J.T.M. No. 2034 du 21 Mars 1936.

(*) V. J.T.M. No. 2074 du 23 Juin 1936.

rantie d'un dépôt n'était ni illégale ni arbitraire.

Ainsi la jurisprudence, en matière de concession pour la fourniture de l'eau, avait-elle toujours reconnu la validité des dépôts exigés par un concessionnaire en garantie de paiements posticipés, et ce à défaut de toute clause y relative dans la concession.

Ce qui avait été décidé pour la fourniture de l'eau devait l'être également pour la fourniture de l'électricité. En effet « la matière de concession pour la fourniture d'électricité ne saurait être régie par d'autres principes dans le silence de la concession au sujet des dépôts de garantie ».

Mais Antoine Arcache bey n'était pas au bout de ses arguments. Décalant ses prétentions, il avait invoqué certains travaux entrepris en 1915 par la Municipalité d'Alexandrie dans l'objet d'établir une police d'abonnement pour la fourniture du courant électrique, police dans laquelle devait être prévu le droit pour la Compagnie d'exiger de ses abonnés un dépôt suivant une échelle de tarif différente des dépôts actuels.

Le malheur pour M. Antoine Arcache bey était que cette police prévoyant, d'accord avec l'autorité concédante, la faculté de percevoir des dépôts, était restée à l'état de projet. C'est pourquoi le Tribunal se demanda comment « le *jus constituendum* municipal pourrait donner des lumières sur le *jus constitutum* en la matière des concessions pour la fourniture d'électricité et des stipulations de dépôts de garantie ».

En conséquence, le Tribunal déclara n'être « pas à même d'adopter les éléments apportés par le demandeur pour démontrer le prétendu abus de la défendresse dans la perception d'un droit de garantie, alors que l'acte de concession ne reconnaît pas expressément ce droit à la concessionnaire ».

Antoine Arcache bey fut donc débouté de son action en tant qu'elle contestait à Lebon & Cie le droit d'exiger le versement du dépôt litigieux, qu'elle lui réclamait la restitution totale de ce dépôt et le paiement de dommages-intérêts.

Pour ce qui avait trait aux demandes subsidiaires tendant à la modification du barème des dépôts et à la restitution partielle du dépôt perçu par la Société Lebon & Cie — demandes qui se basaient sur un rapprochement avec les tarifs des dépôts perçus au Caire ou à Paris ou sur des données concernant les dépôts reproduites dans le rapport Hussein Saïd sur le prix de revient du K.W.H. vendu à Alexandrie par Lebon & Cie — elles devaient être également écartées.

En effet, dit le Tribunal, les dépôts actuellement payés par Arcache bey ou par d'autres abonnés de la Compagnie Lebon avaient été stipulés dans les contrats intervenus dans des termes fort clairs. Or, « il est de droit que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'équité, ni modifier certaines clauses, ni les compléter, ni les tenir pour non avenues ». En l'espèce donc, le Tribunal ne pouvait que reconnaître la validité des conventions relatives à un dépôt de garantie stipulé en termes clairs et précis.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les legs avec faculté d'élire.

Soucieuse de respecter scrupuleusement la volonté du défunt, la jurisprudence française, déclare nul le legs avec faculté d'élire, de crainte que le choix d'un tiers ne soit pas exactement celui que le défunt aurait fait lui-même s'il avait vécu. Le testament étant un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus, il s'ensuit qu'il doit choisir lui-même ses légataires et non pas en abandonner le choix au libre arbitre d'un tiers qui serait, dans ce cas, le véritable disposant. Il en serait, ainsi, d'ailleurs, alors même que le choix laissé au tiers serait en fait enfermé dans certaines limites précisées par le testament.

Par un acte de dernière volonté, Joseph Millet instituait son petit-fils légataire universel, sa femme et son domestique, légataires particuliers. D'autre part, et en vertu d'une disposition spéciale, le testament léguait à tous les ouvriers du *de cujus* son entreprise de menuiserie en vue de permettre la continuation par eux de l'entreprise.

Mais la disposition était libellée de telle sorte qu'il n'était pas possible de discerner avec certitude, d'après les termes du testament, si le disposant avait voulu gratifier les ouvriers qu'il avait à l'époque de la confection du testament ou ceux qui seraient employés au moment de son décès.

En outre, le testateur, après avoir indiqué nominalelement plusieurs ouvriers, avait ajouté: « ... Si j'en oublie, je vous laisse libre de les joindre avec vous ».

La nullité du legs ainsi constitué au profit des ouvriers de Millet ayant été soulevée, les juges du fond avaient écarté le legs.

La Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi contre cette décision, a retenu, le 19 Juillet 1938, que le legs ainsi libellé était nul comme fait à des personnes incertaines et comme comportant au profit de légataires nommément désignés la faculté d'en élire d'autres.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'annulation du legs a été provoquée en l'espèce par une rédaction défectueuse du testament. La pratique connaît, en effet, un procédé incontesté pour tourner la prohibition du legs avec la faculté d'élire: c'est celui qui consiste à confier le choix non à une personne quelconque, mais à un légataire universel auquel est assignée la « charge » de faire parvenir tout ou partie de l'émolument à une personne de son choix. La validité de cette pratique est couramment admise par la jurisprudence: on se trouve en présence d'un legs au profit d'une personne certaine, d'une institution de légataire universel cumulée avec un legs à charge de désigner le bénéficiaire, qui ne rencontre d'obstacle juridique que si le légataire chargé de gratifier apparaît comme une personne interposée.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 8 de 1939 portant composition de la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires.

(Journal Officiel No. 28 du 16 Mars 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 10 de la Loi No. 3 de 1939 relative à l'institution de la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires sera composée comme suit:

Le Ministre des Finances, *Président*.
Mahmoud Chawkat bey, Conseiller Royal; Abdel Wahab Fahmy bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale du Caire; Docteur Zaki Salem, Délégué du Ministère des Finances; Allam Mohamed bey, Délégué du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte; Monsieur Gino Mustacchi, Délégué de The National Bank of Egypt; Monsieur Emile Minost, Délégué du Crédit Foncier Égyptien; Monsieur Armand Delprat, Délégué de The Land Bank of Egypt; Loutfi Mahmoud bey, Délégué de la Banque Misr, *membres*.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants:

Monsieur Charles Roger Machart, Délégué du Crédit Foncier Égyptien;
Monsieur Fouad Ghalioungui, Délégué de The Land Bank of Egypt;
Mohamed Rouchdi bey, Délégué de la Banque Misr.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Journal Officiel ».

Fait, le 21 Moharram 1358 (12 Mars 1939).

(signé): Ahmed Maher.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SABOIT.

Dépôts de Bilans.

R.S. A. Palacci & G. G. Levy, administrée mixte, composée de Albert Palacci et Giacomo G. Levy, constituée en 1898, avec siège au Caire, rue Gamah El Banat. Bilan déposé le 14.3.39. Date cess. paiem. le 12.3.39. Actif P.T. 798251. Passif P.T. 977473. Surveillant M. L. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour nom. créanciers délégués.

Jean Sault, pâtissier, citoyen français, établi au Caire, 33 rue Kasr El Nil, en 1906. Bilan déposé le 14.3.39. Date cess. paiem. le 1er.3.39. Actif P.T. 242300. Passif P.T. 250331. Surveillant M. P. Demangel. Renv. au 30.3.39 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 13 Mars 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

R. S. Raphaël Ammondola et Cie, de nation. mixte, ayant siège à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 26.11.38. Renv. au 29.3.39 pour nom. synd. déf.

Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Égyptien.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monam,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1939, R.G. No. 168/64e A.J.

Par Albert Bajocchi.

Contre:

- 1.) Mohammed Bey Hafez.
- 2.) Dame Hanem Khalaf Abdel Hay.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 142 m², ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à l'angle des rues El Kachab et Karaki, No. 5, chiakhet El Ma-biada, à Choubra, Le Caire.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Constantin Englesos,

256-C-964

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939 sub No. 192/64e.

Par les Hoirs Moïse Kremer, savoir sa veuve Dame Louise Kremer, ses enfants: Emmanuel, Félix, Henri, Dame Clémentine et Dlle Jeanne Kremer. Tous propriétaires, demeurant à Ein Chams et domiciliés au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta.

Contre la Dame Ayoucha Hanem Sayed Moussa El Tounsi, propriétaire, protégée française, demeurant au Caire, chareh Ibrahim Bey No. 5.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 142 m², sis au Caire, à Hoche El Charkaoui, chareh Ibrahim Bey No. 5 tanzim, section El Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, avec ses accessoires et dépendances.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

265-C-973

Pour les poursuivants,
Elie B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939, R. Sp. No. 227/64e A.J.

Par le Sieur J. Sidawy.

Contre la Dame Tafida Rahmy.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, le terrain d'une superficie de 398 m² 20 dm², sis au Nord de midan El Zaher, ensemble avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le restant de la parcelle formant jardin, le tout sis au Caire, à la rue Cho-

rafa, No. 33, Sakakini, chiakhet El Zaher, Markaz kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

François Nicolas,

261-C-969

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Khalek Bey Refaat, fils de feu Ahmed Eff. Radwan Kachef, savoir:

1.) Ahmed, son fils.

B. — Les Hoirs de feu Hafiza Hanem Abdel Khalek Refaat, prise en sa qualité d'héritière de son père feu Abdel Khalek Bey Refaat susnommé, savoir:

2.) Ibrahim Dia, son fils,

3.) Sania Hanem Dia, sa fille, épouse Galal Bey Zayed,

4.) Hassan Dia, son fils,

5.) Chahine Dia, son fils,

6.) Neemat Hanem Dia, sa fille, veuve Abdalla Bey El Belbeissi.

Ces cinq derniers enfants de Mohamed Bey Dia.

C. — Les Hoirs de feu Tafida Hanem Abdel Khalek Bey Refaat, prise en sa qualité d'héritière de son père feu Abdel Khalek Bey Refaat susnommé, savoir:

7.) Mohamed son fils, 8.) Sania, sa fille, épouse Reda Bey Okda.

Ces deux derniers enfants de feu Mohamed Bey Sabet Zoulfikar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers au Caire, à Zamalek, le 1er rue Mohamed Maraachli Pacha No. 12, dans sa villa, les 2me et 3me 9 rue El Rolafa, les 4me et 6me au Caire, le 4me à Rod El Farag, chareh Rod El Farag, 1re rue à gauche, haret Moustafa Riad, 3me immeuble à gauche, propriété El Mahdi, 4me étage, porte d'entrée par Zoukak El Madani, la 6me à Choubra, également rue El Teraa El Boulakia No. 246, au 1er étage, le 5me au Caire, Choubra, jadis chareh Khouloussi, et actuellement avenue Choubra No. 153, au 1er étage, et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte du Caire, le 7me à Alexandrie, à Ramleh (Sporting Club), rue Ahmed Mohamed Issa, immeuble Mohamed Is-

sa, la dernière à Alexandrie (Ramleh), Sporting Club, sur la corniche, immeuble El Sayed Issa, ne porte pas encore de numéro, chez le Sieur Mohamed Sabet, la porte d'entrée se trouve en face du jardin Municipal.

Objet de la vente: 102 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis au zimam du village de Abou-Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 5300 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

184-DM-775.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1939, No. 88/64e.

Par Jean Vergopoulo.

Contre Awaade Ibrahim Khalil.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 14 sahmes sis à Inchass El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh), au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, partie parcelle No. 311.

2me lot.

2 feddans et 8 kirats sis au même village, au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 309, 310 et partie parcelle No. 311.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 175 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

193-CM-940 A. D. Vergopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Guemiana ou Demiana Om Youssef Rezk, fille de feu Youssef Rezk, veuve de feu Rezk Hanna, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Hanna Rezk, son fils,

2.) Nouzha Rezk, sa fille, épouse Guer-gues Abdel Messih El Kassiss,

3.) Iscandar Rezk, son fils,

4.) Galila Rezk, sa fille, épouse Bas-sili Moussa,

5.) Halim Eff. Azmi, avocat, pris en sa qualité de Nazir de Wakf Saint Georges à Sahrage El Kobra.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Sahrage El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.), le 3me à Mansourah, district de même nom (Dak.), la 4me au Caire, à Boulac,

rue Kotb El Dine Moussa No. 10 par la rue Kasr El Dine El Cheikhi, puis par la rue Fouad 1er, au rez-de-chaussée, à gauche, appartement No. 1, et le dernier au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 177, au 2me étage à droite.

Objet de la vente: 11 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Sahrage El Kobra wa Kafr Guerguès Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1155 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
185-DM-776. Avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1939.

Par le Dr. Nicolas Ghazal, médecin, sujet local, demeurant à Gamalia, cessionnaire du Sieur Abraham Saragossi.

Contre les Hoirs de feu Elias Cossery, savoir:

1.) Dame Lauranza, veuve Elias Cossery, propriétaire, sujette française.

2.) Oskar Elias Cossery, sujet égyptien.

3.) Mlle Marquise Elias Cossery. Tous demeurant au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Che-tout Doumiat.

2me lot: la moitié par indivis dans quatre parcelles de terrains libres et constructions, situées à Damiette Ville, Attet Gemayel No. 15 dépendant de la rue Aboul Wafa, kism rabeih, formant une superficie totale de 2101 m² 10 cm.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
183-M-321. Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1939.

Par la Dlle Clara Braunsteine de Port-Saïd.

Contre le Sieur Alfred Eid de Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 186 m² 30 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Babel, portant le No. 14 impôts, tanzim No. 22, moukallafa No. 17/2 au nom de Joseph Portelli.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 320 m² 79 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, rue Prince Farouk, portant le No. 10 d'impôts, tanzim No. 75, moukallafa No. 21/2, au nom de Joseph Portelli.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
226-P-111. N. Zizinia, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1938.

Par Dimitri Koconis de Port-Saïd.

Contre Abdou Mohamed El Gamal et Fatma Mohamed El Gamal, le 1er du Caire et la seconde de Helouan, banlieue du Caire.

Objet de la vente:

Les 20 kirats et 16 sahmes par indivis soit les 148 m² 28 1/2 dm² de l'immeuble suivant, savoir:

Un terrain de la superficie de 169 m² 88 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, rue Tewfik, kism 2me, portant le No. 69 impôts, tanzim No. 76, moukallafa No. 31/2, aux noms de Mohamed El Gamal et Cts.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
225-P-110. N. Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Youssef, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé, savoir: Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Charei, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, par la rue Allam El Dine;

Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m² 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée, plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2040 pour le 1er lot.

L.E. 2040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
235-A-58. M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, et y électivement en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;

2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934 sub No. 339.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 300 m² avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Messayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El Hag Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères; Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Pour la poursuivante,
191-A-48. G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Folios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ., 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édiflée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m., par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14: Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 05, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m., descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m², imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édiflé en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

229-A-52

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Petsaly Coal Co., Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres, Salisbury House, et succursale à Alexandrie, 27 boulevard Saad Zaghloul, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de cette succursale, M. Leonard P. Geary, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre Ahmed Moustapha Diab, fils de Moustafa, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1936, huissier Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Décembre 1936 sub No. 3142 (Gh.).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, situé à Foua, district de Foua (Gharbieh), composé d'un terrain d'une superficie de 262 m², suivant l'état actuel des biens et de 264 m² 70 cm² d'après les titres de propriété, entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport en briques rouges, comprenant 2 corps de logis séparés par une cour intérieure et composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et de dépendances sur la terrasse.

Ledit immeuble, situé dans la rue Nasrallah No. 42 d'après le rôle d'imposition et No. 51 d'après le plan cadastral, kism Heidar No. 2, inscrit à la Moudirieh de

Gharbieh, ville de Foua, Markaz Foua, au nom de l'exproprié, immeuble No. 1, moukallafa No. 31, année 1935, se trouve limité comme suit: Nord, rue où se trouve la porte de la maison sur 12 m. 50; Ouest, par la rue Nasrallah No. 51 où se trouvent 3 portes sur 20 m. 50; Sud, par la rue El Doub No. 52, où se trouve l'entrée d'un magasin à charbon sur 14 m. 50; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ali Kamara sur 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
190-A-47. Catzeflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de la Dame Concetta Rubbino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem Ali Ramadan, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1938, huissier A. Misrahi, transcrit le 9 Août 1938 sub No. 2797.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 367 p.c. 40, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le tout sis à Bacos (Ramleh), rue Abdel Motaleb, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 590, garida 5, volume 4, inscrit à la Municipalité au nom de Hanem Ali Ramadan de l'année 1936, limitée: Nord, propriété des Sieurs Saba Morcos Ghobrial d'une long. de 20 m. 75; Est, partie terrain vague, propriété Tomasso, et partie propriété Ali Reha, sur 9 m. 95; Sud, propriété Sayed Fadel d'une long. de 20 m. 80; Ouest, rue Abdel Motaleb d'une long. de 9 m. 95.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour la poursuivante,
233-A-56 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de la Dame Katherine Tobgui, sujette locale, prise tant personnellement qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir Albert, Edouard, Marie et Edmond, enfants de feu Abdel Messih Abdel Ahad, demeurant au Caire, No. 5 rue Zaki Bey (Daher).

Au préjudice des Hoirs Iskandar Abdel Ahad, savoir:

1.) Dame Joséphine Abdel Ahad, veuve Iskandar Abdel Ahad, sujette locale, demeurant au Caire, 5 rue Zaki Bey (Daher).

2.) Dame Gamila Abdel Ahad, épouse Yacoub Arfinian, sujette locale, demeurant au Caire, No. 50 rue Fouad 1er.

3.) Sieur Georges Abdel Ahad, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

4.) Dame Marie Abdel Ahad, épouse Michel Mardini, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1937, transcrit

le 8 Septembre 1937 sub No. 3229 Alexandrie, dénoncé le 30 Août 1937, transcrit le 22 Septembre 1937 sub No. 3354 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue de l'Ecole Abbassieh, No. 16 tanzim, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bab El Guedid, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 346 p.c. 80, avec la construction y élevée, formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un appartement au 4^{me} étage, soit en tout 9 appartements et chambre de lessive à la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Isaac Setton,
Avocat à la Cour.

199-CA-946

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Antoine Passo. 2.) Jean Passo.
Tous deux bijoutiers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,
2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier J. Favia, transcrit le 17 Octobre 1936 sub No. 3921.

Objet de la vente:

Immeuble appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c. 20/00, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Mohamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine du Sporting, limitée: Nord, sur 16 m. 25 par le lot No. 508, propriété de Hassan Aly Bessar; Sud, sur 14 m. 45 par la rue El Wassek et Sud-Ouest par un pan coupé de 3 m. de longueur par la rue El Wassek et la rue El Malek Saleh; Est, sur 8 m. 95 par le lot No. 510, propriété de Carolina Segatori et Maria Mazella; Ouest, sur 9 m. 95 par une rue de 10 m. dénommée El Malek Saleh.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour les poursuivants,
N. Galiounghi, avocat.

232-A-55

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Alfred Bircher, industriel, suisse, demeurant à El Saff (Guizeh), subrogé aux poursuites du Ministère des Wakfs et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Antoine Méo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Isaac Tadros, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, en sa propriété, en face de l'Anglo-American School, à Choubrah, rue Ibn El Rachid, haret Ala El Dine No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier Sinigaglia, transcrit le 9 Avril 1936, Nos. 2314 Galioubieh et 2603 Caire.

Objet de la vente: une maison No. 12 d'une superficie de 78 m² 36 cm., sise à haret Ala El Dine, Choubrah, aux environs du Caire et Galioubieh, actuellement kism Choubrah, Gouvernorat du Caire. La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs d'un appartement, chacun de 3 chambres et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Antoine Méo,
Avocat à la Cour.

202-C-949

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Elie Drosso, sujet italien;
2.) La Dame Rose Drosso, veuve de feu Antoine Naaman Bey, égyptienne.

Tous deux propriétaires, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Zahia Abdel Méguïd, en sa qualité de curatrice de l'interdit El Moallem Ahmed Choucri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, dénoncé le 19 Août 1937, les deux transcrits le 31 Août 1937 sub No. 5403 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1465 m² 80 cm. grevé en partie d'un droit de hekr, sise au Caire, à affet El Lamoun et haret El Nassara Nos. 1 et 6, partie haret Ahmed Pacha Yakan No. 1 et haret El Nassara No. 6, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, moukallafa au nom de El Moallem Ahmed Choucri Nos. 1/66 et 4/92, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie consistant en un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage, le reste du terrain est occupé par un moulin arabe, actuellement terrain vague séparé par un mur de clôture.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les atteinances et dépendances, rien excepté ni exclu, avec toutes les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Ensemble: 6 magasins et 1 dépôt dont 4 magasins à affet El Lamoun et à ha-

ret Ahmed Pacha Yakan, 1 magasin à 2 portes à haret El Nassara et le dépôt à haret El Nassara.

Cet immeuble est construit en pierres de taille et maçonnerie.

D'après les nouvelles indications du Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 1465 m² 80 cm. dont 1316 m² 80 cm. hekr et 149 m² propriété exclusive du débiteur, divisés comme suit:

A. — Les constructions et matériaux de la maison sise au Caire, à haret Ahmed Pacha Yakan No. 1, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, construite sur un terrain hekr.

La superficie totale de cet immeuble est de 208 m².

B. — Les constructions et matériaux de la maison No. 16, à haret El Nassara et No. 13, à affet El Chamachergui, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire, élevés sur un terrain hekr.

La superficie de cet immeuble est de 1108 m² 80 cm.

C. — Le terrain et constructions de la maison No. 14 à haret El Nassara, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie est de 149 m² en pleine propriété.

Ainsi que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les atteinances et dépendances rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 445 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Antoine Drosso, avocat.

195-C-942

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Félix Zaccai, rentier, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de la Corniche No. 82 à Ibrahimieh et par élection chez Me Sam. D. Hazan et au Caire chez Me Armand Nahmad, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Effenu Rachad, ingénieur, égyptien, domicilié au Caire, rue Khalig El Masri, No. 143.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Juin 1938, huissier G. Jacob, transcrit le 30 Juin 1938, No. 3906 Caire.

Objet de la vente: un immeuble construit sur un terrain hekr de feu Ahmed Agha Kamiche, de la superficie de 296 m² 54 cm., sis à la rue El Khalig El Masri, kism El Sayeda Zeinab, chiakhet El Sayeda, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble est construit en deux étages, un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage, et leurs dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Le Caire, le 20 Mars 1939.

Pour le requérant,
S. D. Hazan, avocat.

231-AC-54

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
- 2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse Souelem Zaghloul.
- 3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.
- 4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.
- 5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6, pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gamamiz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmet Nahiet El Hayatem, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghloul.

3.) Souelem Hassan Zaghloul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal.

6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri,

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri,

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri,

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri,

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Heikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Heikal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Heikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Heikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Heikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Mars 1935, huissier Kozam, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

2 feddans, 2 kirats et 13 sahmes.

3.) Au hod Zaghloul, anciennement hod El Wastanieh.

5 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle trois maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghloul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghezira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges, comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chia-kha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terres de Bata, 6 acacias et saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, 1 locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil. (Cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administration du Tanzim ou du Handassa), d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naaman No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

167-C-932

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Dardir Bey Taha, dit aussi Dardir Bey Taha Abou Ghanima, fils de feu Taha Abou Ghanima, fils de Abou Ghanima, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Dame Hoda Sayed Bey Abou Ghanima.

2.) Cheikh Wahba Hassan.

3.) Dame Khadiga Mohamed Bey Dakrouri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Karm, sauf le 2me à El Fekrieh, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Septembre 1937, huissier Zéhéiri, transcrit le 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

78 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 12 kirats au hod El Kawadi No. 2, du No. 2.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1re section, parcelle No. 25.

3.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1re section, parcelle No. 67, formant jardin.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 2me section, du No. 79.

5.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 14, 2me section, du No. 79.

6.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 80.

7.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 90, jardin fruitier.

8.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 92.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod Hedia No. 6, du No. 78.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 60.

11.) 18 kirats au hod Hedia No. 6, parcelle No. 26.

12.) 19 kirats au hod Hedia No. 6, parcelle No. 33.

13.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Bahria No. 3, parcelle No. 8.

14.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Berka El Bahria No. 3, parcelle No. 28.

15.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Kebli No. 7, parcelle No. 31.

16.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbia No. 15, 1re section, du No. 53.

17.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Santa El Gharbia No. 15, 2me section, parcelle No. 74.

18.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Segla El Charkia No. 13, parcelle No. 4.

19.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Segla El Charkia No. 13, parcelle No. 77.

20.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 5.

21.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 13.

22.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 18.

23.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Chaboura No. 11, du No. 1.

24.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 3.

25.) 2 feddans au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 15.

26.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Zallouma No. 10, du No. 21.

27.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Borg No. 5, parcelles Nos. 4 et 3.

Ensemble: quelques kirats plantés en arbres fruitiers, indépendamment de 400 palmiers sur la parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du hod No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey, avocat.

161-C-26

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Abdalla Mohamed Fawaz, fils de Mohamed Bey Ahmed Fawaz, omdeh de Awlad Hamza, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Malek, b) Moustafa, c) Mohamed, d) Nassiba, e) Om El Aymane, tous héritiers de leur épouse et mère feu la Dame Zohra Hanem, fille de Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab, fils de Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Mars 1935, huissier Castellano, transcrit le 13 Mai 1935.

Objet de la vente: en douze lots.

1er lot.

Au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

45 feddans, 6 kirats et 7 sahmes aux suivants hods:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

3.) 23 kirats au hod El Dehour El Charki No. 7, du No. 23.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Naggariéh No. 35, No. 6 et du No. 7,

dont 12 sahmes du No. 6 et 1 kirat du No. 7.

5.) 12 kirats au précédent hod No. 35, parcelle No. 8.

6.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Naggaria No. 35, du No. 16.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Naggaria El Charki No. 36, du No. 9, indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Zaaferane No. 52, parcelle No. 19.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Zaaferane No. 52, du No. 21, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

10.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

12.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mossallas No. 50, du No. 2.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 2.

14.) 10 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 1.

15.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes imposés et 1 kirat et 4 sahmes non imposés.

16.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kebli No. 66, du No. 1, dont 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes imposés et 16 sahmes non imposés.

17.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

18.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kalayaa El Gharbia No. 61, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes occupés par 1 machine d'irrigation.

19.) 7 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Gazayer El Mortafea No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes imposés et 15 kirats et 8 sahmes non imposés.

20.) 21 sahmes au hod El Kalaa No. 63, du No. 24, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

21.) 20 kirats et 10 sahmes au précédent hod No. 63, du No. 33.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 62, du No. 1, dont 2 feddans et 2 kirats et 20 sahmes imposés et 4 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

23.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor Mawati recta El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

24.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au précédent hod No. 68, du No. 11, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis.

25.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 16 sahmes imposés et 15 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

26.) 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes imposés et 2 feddans et 17 kirats non imposés.

27.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, alluvion du Nil, à l'indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes dont:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz No. 20 du No. 1.

2.) 19 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes occupés par des constructions.

Sur cette parcelle se trouvent une construction à un rez-de-chaussée et un étage en briques mi-cruës et rouges, servant d'habitation, et une grande enceinte en briques crues, servant pour emmagasiner les récoltes et parquer les bestiaux.

Il existe sur cette parcelle une trentaine de palmiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes formant un chemin.

4.) 7 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes occupés par 1 machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une grande construction en briques crues, avec toiture en tôle, où se trouvent abrités:

1.) 1 moteur d'irrigation marque Gebr Korting, plaque Wahby Frères, No. 18763, de 40 H.P., avec sa pompe de 8/10, en parfait état de marche.

2.) 1 machine vapeur fixe marque Robey & Co. Ltd., Engine No. 27696, avec sa chaudière marque Penmant & Co., en mauvais état, rouillée et abandonnée, avec plusieurs pièces manquantes.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod Setta No. 22, du No. 1.

6.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

3me lot.

Au village de Kawamel Kibli, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

9 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

La quote-part proportionnelle dans 1 moteur à vapeur marque Robey & Co., sans numéro apparent, de 30 H.P., avec sa pompe de 12", au hod Zaher No. 8.

Le dit moteur se trouve dans une grande construction en briques et en état d'abandon et d'après les déclarations des autorités du village l'emplacement du moteur comprend 8 kirats environ.

4me lot.

Au village de Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes aux suivants hods:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats

et 8 sahmes occupés par 1 machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouvent 1 machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., avec sa chaudière Relmon & Co. Ltd., Caldiman, en mauvais état, avec plusieurs pièces manquantes et à l'état d'abandon complet et en mauvais état.

5me lot.

Au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guergueh.

4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes aux suivants hods:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Kenaoui No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, indivis dans 16 kirats.

5.) 17 sahmes au hod El Guengidi No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat occupés par 1 machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouvent 1 moteur d'irrigation de 40 H.P., marque Gebr Korting, plaque Wahby Frères, No. 18857, à l'état d'arrêt, avec sa pompe de 12", et 1 machine à vapeur fixe de 30 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 16", marque Robey & Co., sans numéro apparent, et 1 chaudière marque Pelman & Co., Ltd., Caledonian Frères; cette dernière machine est à l'état d'abandon, en mauvais état et avec plusieurs pièces manquantes.

6me lot.

Au village de Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guergueh.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes aux suivants hods:

1.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Koubri No. 17, du No. 11, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 kirats et 18 sahmes au précédent hod No. 17, du No. 8, indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Saha No. 32, du No. 5.

4.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 16, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

7me lot.

Au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes aux suivants hods:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Hamam No. 4, du No. 4 et du No. 3, dont:

a) 6 kirats et 8 sahmes du No. 4.

b) 7 kirats et 4 sahmes du No. 3.

2.) 2 feddans et 7 kirats au précédent hod No. 4.

8me lot.

Au village de Herizate El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod Ghattes Bel Charara No. 7, du No. 41.

9me lot.

Au village de Roucheb, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 6, du No. 8.

10me lot.

Au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes aux suivants hods:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 5, alluvions du Nil, sans numéro, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

11me lot.

Au village de Koula, Markaz Akh-mim, Moudirieh de Guergueh.

1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes aux suivants hods:

1.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Rok El Bahari No. 7, du No. 17 et actuellement du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

2.) 20 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Ahmed No. 10, du No. 1, à l'indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

12me lot.

Au village de Berkheil, Markaz Baliana (Guergueh).

3 kirats et 14 sahmes au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 170 pour le 7me lot.

L.E. 170 pour le 8me lot.

L.E. 100 pour le 9me lot.

L.E. 60 pour le 10me lot.

L.E. 50 pour le 11me lot.

L.E. 10 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
165-C-930 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) El Cheikh Khalifa Hassanein dit aussi Khalifa Hassanein El Hazek, de feu Hassanein Aly, dit aussi Hassanein Aly El Hazek.

2.) El Cheikh Gomaa Khalaf Hassanein El Hazek, dit aussi Gomaa Khalaf El Naggar ou El Taguer, fils de El Cheikh Khalaf Hassanein El Hazek, fils de feu Hassanein Aly El Hazek.

B. — Les Hoirs de feu El Cheikh Tolba Hassanein dit aussi Tolba Hassanein El Hazek, fils de feu Hassanein Aly El Hazek, de son vivant codébiteur solidaire avec les deux premiers, savoir:

3.) Son fils Abdel Hamid Tolba.

4.) Sa fille Dame Tafida, épouse Riad Hafez Abou Kaddous.

5.) Sa fille Dame Anra, épouse Mohamed Mahmoud Khalifa.

6.) Sa veuve Dame Khadra, fille de El Sayed Mohamed El Haddad.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa petite-fille mineure, la Dlle Sania, fille de feu Abdel Aziz Tolba Hassanein.

Ces quatre derniers ainsi que la mineure susnommée, pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Aziz Tolba Hassanein, leur frère, fils et père, de son vivant cohéritier avec eux de feu son père Cheikh Tolba Hassanein El Hazek sub B.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Fayoum et les autres à Sennourès, district de Sennourès (Fayoum), sauf la Dame Tafida qui demeure avec son époux au village de Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal du 11 Novembre 1937, huissier Khodeir, transcrit le 8 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

135 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis actuellement à Kafr Mahfouz, anciennement au village de Maassaret Douda, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 10 kirats au hod El Hilès No. 16, parcelle No. 9.

2.) 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Hilès No. 16, parcelle No. 7.

3.) 22 feddans et 11 kirats au hod El Khamsat No. 17, parcelle No. 11.

4.) 42 feddans et 15 kirats au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34, parcelle No. 3.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Fabrika section 2 No. 15, de la parcelle No. 1.

6.) 29 feddans et 14 kirats au hod El Fabrika No. 15, section 1re de la parcelle No. 1.

Observation est faite que les 135 feddans, 23 kirats et 20 sahmes ci-dessus désignés sont inscrits au teklif des emprunteurs par suite d'une erreur dans la dénomination des hods, comme suit:

a) 29 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Hèlis No. 16.

b) 49 feddans et 22 kirats au hod El Khamsaat No. 17.

c) 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Masatih No. 19.

d) 53 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

Ensemble:

1.) Une grande ezbeh vers la partie Nord du domaine, dite Ezbet El Fabrika, comprenant 90 maisonnettes ouvrières et une superficie de 700 m².

2.) 1 dawar non loin du village de Kafr Mahfouz composé de 4 chambres, 2 magasins et 1 étable.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

134 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Kafr Mahfouz, jadis Maassaret Douda, district de Sennourès (Fayoum), distribués comme suit:

A. — Terres des Hoirs Tolba Hassanein Aly El Hazek.

32 feddans et 1 sahme, savoir:

1.) 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Fabrika Nos. 1 et 5, 1re section.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 18, au hod El Hilès No. 16.

3.) 5 feddans, 11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 21, au dit hod No. 16.

4.) 6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Khamsat No. 17, parcelle No. 28.

5.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 17, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

6.) 4 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, parcelle du No. 20, au dit hod.

B. — Terres d'El Cheikh Khalifa Hassanein Aly El Hazek.

50 feddans, 13 kirats et 1 sahme, savoir:

1.) 12 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Fabrika No. 15, 1re section.

Cette parcelle est vendue par Khalifa Hassanein à Aly El Sayed Soliman, dans l'acte No. 2179 de 1936.

2.) 18 sahmes, parcelle du No. 9, au dit hod No. 15, 1re section.

Cette parcelle est vendue par Khalifa Hassanein à Aly El Sayed Soliman par l'acte No. 2179 de 1936.

3.) 15 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 10, au hod précité No. 15.

Cette délimitation comprend les parcelles Nos. 2, 8 et 9, au dit hod.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 17, au hod El Fabrika No. 15, 3me section.

5.) 6 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 19, au hod El Hilès No. 16.

6.) 5 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, parcelle du No. 22, au dit hod No. 16.

7.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Khamsat No. 17.

8.) 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes, parcelle du No. 30, au dit hod No. 17.

9.) 9 feddans, 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

10.) 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 19, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

C. — Terres d'El Cheikh Gomma Khalaf savoir:

51 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

1.) 13 feddans, 5 kirats et 11 sahmes, parcelle du No. 6, au hod El Fabrika No. 15, 1re section.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle du No. 16, au hod El Fabrika No. 15, 2me section.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Hilès No. 16.

4.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 16, au dit hod No. 16.

5.) 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle du No. 20, au dit hod No. 16.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 23, au hod El Hilès No. 16.

7.) 7 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, parcelle du No. 31, au hod El Khamsat No. 17.

8.) 9 feddans, 21 kirats et 1 sahme, parcelle No. 15, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

9.) 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 18, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4665 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
169-C-934
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au prejudice de:

A. — Les Hoirs de feu Matar Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Matar Matar Matar Khamis.

2.) Hamida Matar Matar Khamis, épouse Barakat Borayek.

3.) Galila Matar Matar Khamis, épouse Mohamed El Chafei Aly Mansour.

4.) Nabiha Matar Matar Khamis, épouse Sayed Mechref Matar.

5.) Mounira Matar Matar Khamis, épouse Abdel Fattah Moussa.

6.) Nabaouia Matar Matar Khamis, épouse Abdel Ghaffar Abdel Gawad.

Le dit Matar Matar Khamis, désigné sub No. 1, pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux: a) Riad Sayed Matar, b) Hassan Sayed Matar, tous deux enfants de feu Sayed Matar Matar Khamis, de son vivant héritier de son père le dit Matar Khamis.

La dite Dame Nabiha Matar Matar Khamis sub No. 4, prise également comme héritière de son époux feu Sayed Mechref Matar Khamis.

B. — 7.) Hagner, fille de Abdel Ghaffar Mohamed Khalifa, prise en sa qualité de veuve et héritière du dit feu Sayed Matar Matar Khamis.

C. — 8.) Ahmed Sayed Mechref Matar Khamis, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères: a) Aly, b) Tewfik, c) Mounira, d) Tawhid, e) Rouhia, f) Moufida.

Le dit Sieur ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de feu Sayed Mechref Matar Khamis, de son vivant fils et héritier de feu Mechref Matar Khamis et de la Dame Sembahane, fille de Soliman Orabi, veuve et héritière de feu Mechref Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Sembahane, fille de Soliman Orabi, veuve et héritière de feu Mechref Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

9.) Fatma Mechref Matar Khamis.

10.) Breika Mechref Matar Khamis.

11.) Zohra Mechref Matar Khamis, épouse Hassan Sayed Matar.

12.) Mariam Mechref Matar Khamis, épouse Badran Mohamed.

13.) Zakia Mechref Matar Khamis, épouse Aly Abdou Matar.

14.) Nahse Mechref Matar Khamis.

E. — 15.) Dame Naguia, fille et héritière de feu Matar Matar Khamis, épouse Hassanein Meebed Khalifa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz Wasta, (Béni-Souef), la 15me à Minieh,

avec son époux, au No. 9 de la rue You-sri (numéro peint en bleu), par la rue Nafeh, puis par la rue Gueneinete El Moallemine (propriété Mohamed Saber), au 2me étage (derrière l'Ecole des Jésuites), quartier El Yussouieh, le dit Sieur Hassanein Meebed Khalifa, employé à l'E. S. R. comme aide receveur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Octobre 1937, huissier Richon, transcrit le 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tawila No. 21, en deux parcelles savoir:

La 1re de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

b) 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

c) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

d) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

e) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, dont:

a) 5 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 5.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

c) 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

d) 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

e) 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

f) 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

2.) 3 feddans au hod Adaouia El Gharbi No. 24, parcelle No. 88.

3.) 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Atle El Gharbi No. 8, savoir:

a) 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

b) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13.

c) 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles dont:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 31.

La 2me de 8 kirats, parcelle No. 28.

4.) 7 feddans et 17 kirats au hod Abd El Arab El Kébli No. 6, savoir:

a) 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles dont:

La 1re de 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 28.

b) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes en deux parcelles dont:

La 1re de 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 30.

La 2me de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

c) 20 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles dont:

La 1re de 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

La 2me de 9 kirats, parcelle No. 44.

d) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46.

e) 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 9.

f) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 16.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis au dit village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Ard El Arab El Kebli No. 6, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

3.) 1 feddan et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

4.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ard El Arab El Kébli No. 6, parcelle No. 63.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

7.) 18 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Atle El Gharbi No. 8, parcelle No. 51.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Atl El Gharbi No. 8, parcelle No. 52.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Tawila No. 21, parcelle No. 3.

12.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 21, parcelle No. 4.

13.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

14.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

15.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Adaouia El Gharbi No. 24, parcelle No. 64.

16.) 1 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.

168-C-933

AVIS RECTIFICATIF.

Date: Samedi 22 Avril 1939 (R.Sp. No. 195/63e A.J.).

A la requête de la Banque Nationale de Grèce.

Au préjudice de la Raison Sociale C. Apostolidis & Co., société en commandite mixte simple, ayant siège à Mallawi et représentée par son gérant M. Nicolas A. Apostolidis et Cts., (voir noms dans le Cahier des Charges).

Objet de la vente:

10me lot.

Biens adjugés à la Succession Apostolidis suivant jugement du 22 Mars 1928, No. 4136/51e A.J., confirmé par arrêt du 2 Décembre 1930, No. 401/54e, au préjudice des Sieurs Moursi, Touni, Sélim et Tewfik Osman;

Lire:

44/96 dans les biens formant le 10me lot, revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve C. Apostolidis;

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis;

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936 et au nouvel arpentage de 1937.

6 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Toukh, Markaz Mallawi (Assiout), au hod El Deguir El Gharbi No. 20, parcelle No. 33 en entier, limités:

(voir les limites au Cahier des Charges). 273-DC-800. L. et R. Pangalo, avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête du Sieur Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Minieh El Kamh, et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Bendari Faramawi Gaddallah, égyptien, demeurant à Inchass El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, transcrit le 9 Octobre 1937, No. 1230.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Inchass El Raml, district de Bilbeis (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 181, 180, 227, 226, 223, 177, 178 et 179.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 128, 132 et 127.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 134.

2me lot.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de biens sis au même village de Inchass El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 224.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 177.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelle No. 141.

4.) 1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelles Nos. 137 et 139.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

6.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

7.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

8.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 127.

9.) 9 kirats au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 106 et 107.

Ces terrains sont en partie cultivés en maïs et en partie en coton.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1er lot.

L.E. 585 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo au Caire,
G. Cottan à Mansourah,

194-CM-941

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1935, huissier A. Héchéma, transcrit le 15 Février 1935, No. 1857.

Objet de la vente:

9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Baki No. 2, parcelle No. 3.

Ensemble: 2 sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

248-DM-791.

Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Gohari Aly, fils de feu Aly El Gohari, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Chérif, dépendant de Belcas (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1935, huissier Y. Michel, transcrit les 16 Juin 1935, No. 1376, et 25 Juillet 1935, No. 1652.

Objet de la vente: 20 feddans de terrains cultivables sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), au hod Gheit Abou Chérif El Bahari et El Kebli Nos. 162 et 161, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

247-DM-790.

Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Harmouche, de feu Mohamed, savoir:

1.) Dame Amina Khalil El Malki, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nabaouia,

2.) Mohamed, 3.) Abou Arif,

4.) Tafida, 5.) Farida, la 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — 6.) Cheikh Mohamed Attia Gabr, fils de feu Attia Gabr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khattara El Soghra, Markaz Facous (Ch.), sauf les 2me et 4me à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier J. Khouri, transcrit les 23 Mars 1935, No. 591, et 1er Mai 1935, No. 939.

Objet de la vente:

22 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mousabié No. 5, kism tani, divisés en dix parcelles:

La 1re de 7 feddans, parcelles Nos. 203 bis, 204 et 205.

La 2me de 2 feddans, parcelle No. 207.

La 3me de 2 feddans, parcelle No. 229.

La 4me de 3 feddans et 12 kirats, parcelle No. 61.

La 5me de 3 feddans, parcelle No. 145.

La 6me de 1 feddan, parcelle No. 3.

La 7me de 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 217.

La 8me de 12 kirats, parcelle No. 59.

La 9me de 18 kirats, parcelles Nos. 31 et 33.

La 10me de 1 feddan, parcelle No. 203.

Il existe sur la 4me parcelle 15 palmiers, sur la 5me 12 palmiers et sur la 9me 3 palmiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

252-DM-795.

Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Hag Abdel Al Hammad, fils de feu Khabiri Hammad, de feu Hammad, savoir:

1.) Dame Chafika, fille de Saleh Tewfik, sa veuve,

2.) Mohamed Abdel Al Hammad, connu sous le nom de Kamel, son fils, pris aussi comme tuteur de ses frères Abdel Kader et Saleh,

3.) Abdel Kader Abdel Al Hammad,

4.) Saleh Abdel Al Hammad, et contre ces deux derniers en personne au cas où ils seraient devenus majeurs,

5.) Ahmad Abdel Al Hammad,

6.) Ibrahim Abdel Al Hammad,

7.) Dame Zannouba, épouse de Hadi Moussa,

8.) Dame El Hagga Amina, veuve d'El Cheikh Mohamed Abdel Nasr,

9.) Dame Sékina, épouse d'El Cheikh Hassan Aly Hussein,

10.) Dame Nabaouia, épouse d'El Cheikh Sayed Ahmed Hammad,

11.) Abdel Razek Abdel Al Hammad,

12.) Abdel Wahab Abdel Al Hammad.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Telbana, district de Mansourah (Dak.), le 11me à Nagareh El Minia, oumoudieh de Charagna, district de Mahmoudieh (Béhéra), le 12me au leftiche de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier G. Chidiac, transcrit le 27 Août 1935, No. 8350.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — Biens sis à Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

25 feddans au hod El Béhéra No. 16, partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens sis à Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.).

7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 24 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 7.

B. — 7 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles, savoir:

1.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelle No. 4.

2.) 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

242-DM-785

Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Sid Ahmed, fils de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abdel Latif Ali Hussein, son fils;

2.) Mahmoud Ali Hussein, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.) et le 2me au Caire, à chareh Wahbi Pacha No. 3, prenant de la rue El Kheirat (kism Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1935, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit les 20 Septembre 1935, No. 8941, et 21 Novembre 1935, No. 10812.

Objet de la vente:

23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawachen No. 22.

8 feddans et 16 kirats en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

La 2me de 18 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 13 et 14.

La 4me de 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 17 et 18 et partie de la parcelle No. 15.

2.) Au hod El Barche No. 26.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

La 2me de 6 feddans et 13 kirats, parcelle No. 70.

3.) Au hod Hégazi No. 23.

4 feddans et 14 kirats faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1175 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
249-DM-792 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Tewfik Ahmed El Sakka El Sombati, petit-fils de Mohamed El Sombati, fils de feu Ahmed El Sakka El Sombati, propriétaire, égyptien, domicilié au village de El Serou, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1936, huissier A. Héchéma, transcrite le 23 Mai 1936 sub No. 5220.

Objet de la vente:

23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Serou, district de Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Nachou El Khabba No. 37.

21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Wastani No. 22.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

Y compris 1 sakieh et 1 zériba en briques crues.

3.) Au hod El Sabaa El Tahtani No. 21.

21 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
251-DM-794. Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Imam, fils de feu Mohamed, de feu Aly;

2.) Dame Ratiba Mohamed Ahmed Mostafa, fille de feu Mohamed, de feu Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1934, huissier Ib. El Damanhouri, transcrit le 23 Novembre 1934, No. 11246.

Objet de la vente:

16 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Mohamed El Imam.

9 feddans, 21 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Néguila No. 53.

6 feddans et 20 kirats en deux superficies:

La 1re de 3 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Foukaha No. 56.

12 kirats, partie parcelle No. 7.

3.) Au hod El Mawarès No. 54.

12 kirats, partie de la parcelle No. 10.

4.) Au hod El Wassaaya No. 45.

2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, partie des parcelles Nos. 38, 39, 40, 41 et 29.

B. — Biens appartenant à la Dame Ratiba Mohamed Moustafa.

7 feddans divisés comme suit:

1.) Au hod El Fokaha No. 56.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod El Arbéine No. 55.

21 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Mawarès No. 54.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 13 kirats, partie de la parcelle No. 10.

4.) Au hod El Néguila No. 53.

19 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 8.

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits biens les contenances suivantes, expropriées par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique, savoir:

1.) 5 kirats et 3 sahmes au hod El Fokaha No. 56, partie parcelle No. 9.

2.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Néguila No. 53, parcelle No. 1.

3.) 20 sahmes au hod El Wassaaya No. 45, partie parcelle No. 41.

4.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Foukaha No. 56, partie parcelle No. 9.

5.) 20 kirats et 19 sahmes au hod El Mawarès No. 54, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
254-DM-797. Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdou Salem El Bassiouni, fils de feu Salem El Bassiouni Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Achmoun El Roumane, district de Dékernès (Dak.).

2.) Abbas Eff. Salem El Bassiouni, fils de feu Salem El Bassiouni, de feu El Bassiouni Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Gheit El Edda No. 27, Abdine, la dite rue donnant sur la rue Hassan El Akbar (fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur, département El Sawabek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1935, huissier A. Georges, transcrite le 12 Décembre 1935, No. 11658.

Objet de la vente:

12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Achmoune El Romane, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Berka wal Rezka El Gharbi No. 8.

10 feddans, 17 kirats et 20 sahmes en deux parcelles à savoir:

La 1re de 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 1, 9 et 10 et partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans et 6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 30 et 31.

2.) Au hod El Berka wal Rezka El Charkia No. 7.

14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod Sakeb Pacha No. 9.

1 feddan et 9 kirats, partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
246-DM-789 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Hamid Rezk Awad, fils de Rezk Awad et petit-fils de Sid Ahmed Cheikh Balad, pris tant comme débiteur originaire que comme héritier de feu son père susdit;

2.) Dame Fatma, prise comme héritière de son père Rezk Awad, fils de Sid Ahmed, petit-fils de Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Sid Ahmed Awad, dépendant de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit le 9 Mars 1935, No. 597.

Objet de la vente:

2me lot.

14 feddans et 11 kirats par indivis dans 19 feddans et 11 kirats, au hod El Rezaz No. 6, zimam d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
250-DM-793. Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Bana Ibrahim Abdel Messih, fils de feu El Kommos Ibrahim Abdel Messih, de feu El Kommos Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mansourah, rue Abbas, propriété de Abdel Hamid Eff. Koffa, avoisinant la mosquée d'El Cheikh Awadein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier Ph. Bouez, transcrit le 12 Février 1935 sub No. 1687.

Objet de la vente:

19 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Assem, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod Omar No. 10, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 5me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

2me lot.

10 feddans, 16 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod Abou Omar No. 10.

2.) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 20 et 26, au même hod.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Naggar No. 8.

N.B. — Il y a lieu de distraire 6 kirats et 9 sahmes au hod Omar No. 10, parcelle No. 4, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 685 pour le 1er lot.

L.E. 1855 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

253-DM-796

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Tewfik Sélim,

2.) Ismail Sélim.

Tous deux enfants de feu Sélim Ahmed Abdel Gawad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Baramkine, district de Simbellaweïn (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1935, huissier A. Ackad, transcrit le 13 Février 1935, No. 1734.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

36 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Baramkin, district de Simbellaweïn (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dokhani El Gharbi No. 4.

6 feddans et 7 kirats, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Béhéra kism tani, No. 7. 2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Zawaya No. 8.

1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 36 et 26, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 1 feddan indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod El Rakik El Tawil No. 12. 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 30.

La 3me de 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 28 et 29.

5.) Au hod El Maabda No. 13.

10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 14 et 2.

6.) Au hod Bahr Sonkor No. 14.

14 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 7.

7.) Au hod El Rezka El Gamaa No. 15. 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

8.) Au hod Cheikh El Arab No. 1.

1 feddan et 18 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance de 12 kirats et 11 sahmes, au hod Rizka El Gamaa No. 15, parcelle No. 1, expropriée par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique.

2me lot.

2 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Gawachna, district de Simbellaweïn (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1310 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

244-DM-787

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Hassan El Chennaoui, fils de Hassan Aly El Chennaoui, de feu Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah, chareh El Agami No. 39, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1935, huissier A. Georges, transcrite le 4 Mai 1935, No. 4859.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables situés à Mansourah wa Tawabeeha, district de Mansourah (Dak.), au hod El Rezka El Charkia No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats, partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, partie des parcelles Nos. 6 et 8.

Désignation établie par le Survey d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Selon les nouvelles opérations du cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 4 kirats, parcelle No. 22.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre: 2 kirats au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui et 2 kirats au nom de l'établissement de commerce El Hag Aly Ahmed El Gamal et ses frères Hassan, Mohamed Abdel Hamid, Khalaf et Hafiza Aly Abdel Wahed.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 1 feddan, parcelle No. 37.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 38.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 20.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 12 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 21.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 1 kirat et 11 sahmes, partie de la parcelle No. 23, indivis dans 2 kirats et 21 sahmes, soit la superficie de la parcelle entière.

Cette parcelle forme une rigole appartenant aux propriétaires et 1 kirat et 11 sahmes portés sur le registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui.

Au hod El Rizka El Charkieh No. 12. 12 sahmes, partie parcelle No. 25, indivis dans 1 kirat, soit la superficie de la parcelle entière.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh et les 12 sahmes sont portés sur le registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Hassan Aly El Chennaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 965 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

243-DM-786

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Marie Goubran, fille de feu Goubran, de feu Goubran Ghattas, épouse de Tewfik Youssef, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue de l'Eglise Copte, rue Ismail, section Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite le 27 Novembre 1935, No. 11071.

Objet de la vente:

158 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Salahate, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

54 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Gad Bey El Wastani No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 5.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kibli No. 7, parcelle No. 1.

Sur cette parcelle existe une sakieh. 82 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Gad Bey El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

15 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Roda No. 14, parcelle No. 17.

Sur cette parcelle existe une sakieh. 7 kirats au hod El Roda El Fokani No. 13, partie du No. 1.

1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 5.

Le tout d'un seul tenant, formant l'emplacement d'une rigole.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5220 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
245-DM-788

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Papamikhakakis, employé, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Razek.

Contre le Sieur Abdou Mohamed Salama, avocat charéi, faisant fonction de maazoun, sujet local, domicilié à Kafr El Hag Cherbini, dépendant de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, huissier Ibr. Damanhoury, transcrit le 17 Mai 1932, No. 1170.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Mit Abou Ghaleb, Markaz Cherbine, au hod Doueidar No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14, la dite quantité par indivis dans 3 feddans et 18 sahmes, superficie totale des parcelles susindiquées.

La 2me de 13 kirats au hod Doueidar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats, dans la superficie totale de la dite parcelle.

La 3me de 9 kirats au hod Doueidar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 19 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante, J. D. Sabelthai, avocat.
270-M-328

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé en date du 25 Février 1937.

Contre Mansour Ghoueli, à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncée le 14 Janvier 1936, le tout transcrit le 27 Janvier 1936, No. 234.

Objet de la vente:

4me lot.

5 feddans.

5me lot.

5 feddans.

Ces deux lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Le poursuivant, Joseph Soussa, avocat.
269-M-327

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Farahat Mohamed El Chabouri, fils de feu Mohamed, débiteur originaire, savoir:

1.) Dame El Sayeda Metwalli Hassan Hammouda, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Mahmoud, b) Gamal, c) Talaat, d) Moustafa, e) Rifaat, f) Sanaa, et contre ces derniers pour les cas où ils seraient devenus majeurs,

2.) Hanem Farahat,

3.) Mohamed El Seïd, connu sous le nom de Rahmy,

4.) Bahiga, épouse de Mohamed Hamza El Chabouri.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous les susnommés sont pris aussi en leur qualité d'héritiers, la 1re comme mère et les autres comme frères de feu Fathi, décédé après son père.

5.) Saddika, 6.) Sadek.

Ces deux derniers également enfants majeurs du dit défunt, issus d'un autre lit.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri et sa veuve Dame Mofida Salem, fille de Ahmed Salem, savoir:

7.) Onsy Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri, leur fils, pris aussi comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Farahat et Seeda.

8.) Dame El Sayeda, fille de Moustafa El Tabbal, mère et héritière de feu la dite défunte Mofida Salem,

9.) Dame Mansoura Mohamed Kets, prise en sa qualité d'héritière de son fils Moussaad, de son vivant fils et héritier du dit défunt Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tamboul El Kobra, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1936, huissier F. Khouri, transcrit les 28 Janvier 1936, No. 1126, 30 Mars 1936, No. 3448, et 10 Juin 1936, No. 5741 (Dak.).

Objet de la vente:

26 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Tamboul El Kobra, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Meguemi El Bahari No. 5.

4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 49.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod El Meguemi El Westani No. 6.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes dont 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 73 et 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 74, 75 et 76.

La 2me de 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 91 et 92.

3.) Au hod El Melligui El Kebli No. 7. 5 feddans et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 37 et 38.

La 2me de 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 47.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 8.

3 feddans et 14 kirats, parcelle No. 32.

5.) Au hod El Guézira No. 10.

4 feddans, 18 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 5.

La 5me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 3.

6.) Au hod El Guézira El Gharbi No. 11.

1 feddan et 20 kirats, parcelle No. 8.

7.) Au hod El Noubi El Wastani No. 13.

11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
238-DM-781

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Gad Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier L. Stéfanos, transcrite le 8 Avril 1937 sub No. 3478 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier A. Georges, dûment transcrit le 27 Mai 1937 sub No. 5100.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation des biens qui pourrait être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

23 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, réduits à 16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes à la suite d'une expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, de terrains cultivables sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Atraf No. 12, partie parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Agha No. 31, partie parcelle No. 12.

De cette dernière parcelle il a été exproprié pour cause d'utilité publique une quantité de 6 feddans, 17 kirats et 11 sahmes pour le besoin du projet du drain masraf Bahr Hadous El Guédid, réduisant ainsi cette parcelle à 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes désignés par le Survey comme ci-après:

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Atrah No. 12, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Bey Gad Moustafa Ismail.

2.) 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Agha No. 31, parcelle No. 18.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 17 du cadastre, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Ismail El Guindi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
241-DM-784 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Panayotti Calogeras, fils de feu Straftis Calogeras, petit-fils de feu Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 50.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier A. Georges, transcrit le 13 Février 1935, No. 1750.

Objet de la vente:

88 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wastani No. 3.

7 feddans et 15 kirats en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 41.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 5me de 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod El Rizka No. 4.

16 kirats et 16 sahmes en trois superficies:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 48 bis, limitée au milieu une sakieh.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 45, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, avec Mohamed Moussa Khatir.

2.) Au hod Hasset Sanafa No. 5.

7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes dont 4 kirats, partie parcelle No. 27, et 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29, le tout en un seul tenant.

4.) Au hod El Cheikh ou El Chok No. 6.

15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

5.) Au hod El Nigara No. 8.

2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

6.) Au hod El Akoula El Kibli No. 10.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 53.

7.) Au hod El Cheikh Issa No. 11.

14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 13.

8.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) Au hod El Kassala El Kibli No. 13.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, formant sakieh, partie parcelle No. 25.

La 4me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) Au hod El Béhéra El Bahari No. 15.

13 feddans et 16 kirats en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 9 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) Au hod El Chehata No. 17.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) Au hod El Tawil El Charki No. 18.

19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 47.

13.) Au hod El Tawil El Gharbi No. 19.

1 feddan et 23 kirats en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ces deux parcelles sont traversées par le chemin de fer.

14.) Au hod El Omdeh No. 22.

1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

15.) Au hod El Ghofara No. 25.

1 feddan et 13 kirats en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) Au hod Bonnyat El Karia ou El Bakaria No. 29.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

17.) Au hod El Serou El Gharbi No. 33.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

18.) Au hod El Kossala El Bahari No. 14.

11 feddans et 12 kirats en trois superficies:

La 1re de 4 feddans et 16 sahmes, formant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) Au hod El Agoula El Bahari No. 9.

6 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 4 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6740 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

237-DM-780 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Abd Rabbou Awad Assal, fils de Awad, petit-fils de feu Mohamed, débiteur principal.

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed Assal, fils de feu Mohamed, de feu El Hag Assal, de son vivant garant solidaire et caution réelle, savoir:

2.) Hamida Mohamed Assal, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Berri et El Bakri,

3.) Abd Rabbou, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Enchassia, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier A. Héchémech, transcrit le 23 Novembre 1935, No. 10868.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Enchassieh, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussieh No. 12.

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 20.

2.) Au hod El Abaadieh No. 14.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) Au hod El Dalala No. 15.

6 feddans, 20 kirats et 3 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes, formant les parcelles Nos. 37 et 38.

La 2me de 18 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 35.

La 3me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 36.

La 4me de 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 5me de 10 kirats, formant la parcelle No. 41.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Enchassieh,

district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 41.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 19.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 33.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Abaadieh No. 14, parcelle No. 17.

5.) 6 kirats et 11 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 86.

6.) 8 kirats au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 73.

7.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 68.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 69.

9.) 8 kirats et 5 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 52.

10.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 79.

11.) 5 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 80.

12.) 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 57.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Sieur Abd Rabbou Awad Mohamed Mohamed Assal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1960 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
239-DM-782 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Sayed El Kafraoui, fils d'El Chafei El Kafraoui, savoir:

1.) Cheikh Imam El Kafraoui,

2.) Attia El Kafraoui,

3.) Cheikh Sélim El Kafraoui,

4.) El Kafraoui El Sayed El Kafraoui,

5.) Fatma El Sayed El Kafraoui,

épouse de Habib Aly Youssef,

6.) Dame Seeda El Sayed El Kafraoui,

épouse de Ahmed Ali Youssef,

7.) Kamel El Kafraoui,

8.) Dame Ghena El Sayed El Kafraoui,

épouse de Tantaoui Sid Ahmed,

9.) Dame Sangakieh, fille de Sid Ahmed Chehata,

10.) Dame Ezz Abdel Fattah Aly.

Les deux dernières veuves et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 9 premiers à Diarb Negm et la dernière à El Katayeh, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 7200.

Objet de la vente:

A. — 12 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Mehararak No. 4, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 8.

La 2me de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan et 19 kirats, par-

celle No. 13, et 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans, 4 kirats et 22 sahmes dont 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 27, et 10 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 30.

B. I. — 29 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Katayeh, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rokn No. 6.

4 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kantari El Kassir No. 3.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Massagued No. 2.

22 feddans, 14 kirats et 8 sahmes en sept superficies:

La 1re de 8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 3me de 1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 5me de 7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31.

La 6me de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 7me de 12 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

II. — 17 feddans et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Katayeh, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kantari El Kassir No. 3.

5 feddans, 10 kirats et 5 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes dont 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4 et 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod El Kantari El Tawil No. 7.

5 feddans, 10 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 3me de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Rokn No. 8.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 10 kirats, parcelle No. 14.

4.) Au hod El Massagued No. 2.

5 feddans et 13 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 31.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 5me de 17 sahmes, la part d'une sakieh faisant partie de la parcelle No. 20.

Cette parcelle est indivise dans 3 kirats qui forment l'emplacement d'une sakieh.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 19 kirats et 3 sahmes situés à El Katayeh, au hod El Massagued No. 2, parcelles Nos. 2, 23, 27, 30 et 31, au hod El Kantari No. 3, parcelles Nos. 3, 4, 16, 5 et 4, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3780 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
236-DM-779 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Al Hammad, fils de feu Abdel Al Hammad, de feu El Khabiri, propriétaire, égyptien, domicilié à Telbana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier Ib. El Damanhouri, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 6230.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — Biens sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

20 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Béhera No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 9 feddans et 1 kirat sis au village de Mit Aly, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Keteet El Bir No. 8.

4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

2.) Au hod Keteet Fayad No. 9.

4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 15 et 14 et partie No. 13.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 38, 36 et 40.

C. — 2 feddans sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.), au hod El Tantawi No. 11, partie parcelle No. 4.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 21 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhera No. 16, parcelle No. 8.

B. — 8 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Aly, district de Mansourah (Dak.), divisés en sept parcelles comme suit:

- 1.) 4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Bir No. 8, parcelle No. 97.
- 2.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Keteet Fayad No. 9, parcelle No. 71.
- 3.) 1 feddan, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 72.
- 4.) 21 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 153.
- 5.) 16 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 52.
- 6.) 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 73, au hod Keteet Fayad No. 9.
- 7.) 10 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

C. — 2 feddans sis au village de Debou Awam, district de Mansourah (Dak.), au hod El Tantawi No. 11, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2470 outre les frais. Mansourah, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
240-DM-783 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 18 Avril 1939.

A la requête du Sieur Thomas Tsiniganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse Jean Poliat, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncé le 30 Octobre 1937 et transcrit le 6 Novembre 1937 sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernorat du Canal, portant No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H. établie au nom de la Dame Hélène, fille de Elie Feldchehane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1385 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
223-P-108. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Avril 1939.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m², avec la maison y élevée, construite en maçonnerie et composée d'un rez-de-chaussée et de trois

étages supérieurs, couverte en terrasse.

Cet immeuble porte le No. 5 (Municipalité) et est composé d'un rez-de-chaussée sur caves comprenant un magasin et un appartement et quatre étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
224-P-109. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, place de l'Horloge.

A la requête de The Remington Type-writer Cy, société américaine, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Nabih El Aguzi, demeurant à Tantah, place de l'Horloge.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1938, huissier N. Moché.

Objet de la vente: 1 machine à écrire arabe, 3 bureaux en bois, 2 grandes armoires pour dossiers, 1 classeur, 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises.

Mansourah, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
272-DMA-799 William N. Saad, avocat.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile de la débitrice saisie, sis à Alexandrie, rue du Télégraphe Anglais, No. 2, app. No. 66, 6me étage.

A la requête du Sieur Sam Habib.

Au préjudice de la Dame Anna Xéophon Straftis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1938, huissier Chacron.

Objet de la vente: divers meubles tels que: salle à manger, lustre, gramophone, meubles d'entrée en bois doré, divers tapis persans et autres meubles détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 20 Mars 1939.
Pour le requérant,
189-A-46. S. Rofé, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, rue El Saraya.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, syndic de la faillite Hag Sayed Nawar, fils Metwalli, domicilié à Alexandrie, 4 midan Ismail.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Nawar, commerçant, égyptien, domicilié à Dessouk, rue El Saraya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1938, huissier Jean Klun, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 18 Février 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 armoire à 3 portes avec glace.
- 2.) 2 armoires à 2 portes et 2 glaces.
- 3.) 1 armoire à 1 porte à glace.

4.) 1 chiffonnier.

5.) 6 chaises cannées.

6.) 1 garniture salon composée de 1 canapé, 1 fauteuil et 3 chaises en noyer. Alexandrie, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante esq.,
188-A-45. M. Auritano, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nekheila, Markaz Abou-Tig, Assiout.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

1.) Abdel Réhim Abou Zeid Abdel Al Abdel Gawad.

2.) Abdel Rahman Abou Zeid Abdel Al Abdel Gawad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 8 Octobre 1938 et 1er Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 4 dekkas avec leurs matelas et 29 coussins, 1 grande table à manger, 1 globe Petromax, 1 table pour fumeurs, 12 chaises pliantes en bois, 1 grande table rectangulaire, à 2 tiroirs, 1 armoire à 2 battants à glace biseautée et 15 ardebs de maïs seifi.

2.) Un moteur d'irrigation marque Ruston, No. 183467, de la force de 28 H.P., size 6, complet, avec ses accessoires et sa pompe de 6 x 8 pouces.

Pour la poursuivante,
215-C-962. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Mossaad, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabel & Fils Maurice.

Au préjudice de:

1.) Makhlof Hiasan Makhlof.

2.) Aly Hassan Makhlof.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1939.

Objet de la vente: 4 kirats indivis dans 1 moteur d'irrigation de la force de 20 chevaux, marque Ruston, avec sa pompe de 6 x 8 et ses accessoires, complet, en bon état.

Pour la poursuivante,
205-C-952 J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 14 rue El Malek El Saleh, Choubrah, près Ste. Thérèse.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Halim El Tomi, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, rue El Malek El Saleh No. 14, Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1936, de l'huissier G. Boulos.

Objet de la vente: 1 divan à la turque, 1 canapé, 1 commode à 3 tiroirs, 1 armoire en bois marron, 1 table à rallonges et 3 chaises cannées.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jéhiel,
207-C-954. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 29, kism Abdine.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Riccardo Nacamulli, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, 27 rue Ibrahim Pacha (magasin).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, de l'huissier C. Damiani, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mai 1938, de l'huissier P. Lafloufa.

Objet de la vente:

- 1.) 1 machine à coudre Singer, à pédale, No. 1539612.
 - 2.) 1 machine à coudre à pédale, sans marque apparente, No. 5912.
 - 3.) 1 machine à coudre Singer, à pédale, No. 16351438.
 - 4.) 1 petite machine à coudre incomplète, sans marque apparente, No. 4257349.
 - 5.) 1 machine à écrire marque Yost.
 - 6.) 1 machine à écrire marque Remington, etc.
- Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jéhiel,
210-C-957. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de El Sayed Ibrahim, fonctionnaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Mohamed El Mentaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mars 1939, en exécution d'un jugement civil.

Objet de la vente: divers meubles tels que 1 dekka, 1 aplatisseuse, 1 commode, 1 lit, divers ustensiles en cuivre; un tas de दौरa chami évalué à 2 ardebs; la récolte d'ail sur 12 kirats, évaluée à 66 kantars environ.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour le requérant,
268-C-976 C. Passiour, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de C. M. Salvago & Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chébin El Kom, élitant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdel Hafez Mohamed Kebali, omdeh du village de Daraguil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au dit village, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1939, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante sur 4 feddans et 12 kirats, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivant,
267-C-975 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Mahatta.
A la requête de la Commission Locale de Sohag.

Contre Yanni Carastamati, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1939, huissier S. Héral.

Objet de la vente:

- 1.) 8 tables en fer, dessus marbre forme rectangulaire.
- 2.) 3 tables en fer, dessus marbre forme ronde.
- 3.) 1 radio Philips, No. 650 A, de 6 lampes.
- 4.) 16 chaises cannées, neuves.
- 5.) 12 chaises en osier et rolin.
- 6.) 4 tables en bois.
- 7.) 1 buffet en bois ordinaire peint vert, dessus marbre, de 2 m. 20 x 0 m. 60 environ.
- 8.) 8 grandes bouteilles de cognac Zotos, de 1/2 oke chacune.
- 9.) 8 petites bouteilles de cognac Zotos, de 1/4 d'oke chacune.
- 10.) 8 grandes bouteilles de cognac Otard, de 1/2 oke chacune.
- 11.) 8 petites bouteilles de cognac Otard, de 1/4 d'oke chacune.

Pour la poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
200-C-947

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21 rue Soliman Pacha.

A la requête de Charles de Picciotto.
Contre Sadek Dahaby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que 1 garniture de chambre à coucher, 3 divans, 1 pendule, 3 lustres, 1 garniture de salle à manger, 4 tapis, 1 garniture de salon, 1 portemanteau, etc.

Pour le requérant,
197-C-944 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Hussein Ismail Daw.
Contre Moustafa Mohamed El Galoul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1939, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: 22 kirats de bersim, 16 kirats de narcisses et 1 feddan et 8 kirats de rosiers greffés et non greffés, le tout pendante par racines au hod Ghene-na No. 6.

Pour le requérant,
266-C-974 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: à El Chohada (Ménoufieh).

A la requête de Christo Coutoumouli-dis, hellène, demeurant à Tantah.

Contre Moustapha Soliman Mahdi, égyptien, demeurant à El Chohada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1938, huissier Zappalà.

Objet de la vente: machine à coudre; ânesse; commode, canapés, etc.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
257-C-965 Georges J. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Gueheina El Charkieh (Guirguen).

A la requête de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed El Howeig, savoir:
 - a) Dame Amina Mahmoud Ebeid.
 - b) Sett Fahima ou Falma Osman El Khalib.
 - c) Ahmed Mohamed Awad El Howeig.
 - d) Hussein Mohamed Awad El Howeig.
 - e) Awad Mohamed El Howeig.
- 2.) Ahmed Mohamed Awad El Howeig.

En vertu d'un procès-verbal de récolement, nouvelle saisie et fixation de vente du 11 Mars 1939, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, de 17 H.P., No. 47605, avec ses accessoires, au hod Aboul Nour.

Pour la poursuivant,
Maurice Castro,
196-C-943 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Akhmin, Markaz Akhmin (Guerguch).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Sélim Mahmoud Aboul Ela Mabrouk et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1939.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé, divers meuble tels que garniture de salle à manger, garniture de salon, phonographe, tapis etc.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Le Greffier en Chef,
211-C-958. (s.) U. Prati.

Date: Mercredi 29 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au No. 99 de la rue El Khedewi Ismail, à El Dokki (Guizeh).

A la requête de « La Fluviale » F. Van Der Zee & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Ahmed Mohamed Ahmed.
 - 2.) Dame Eicha Bekhit.
- Le 1er commerçant et la 2me propriétaire, égyptiens, demeurant au No. 99, rue El Khedewi Ismail, à El Dokki (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 6 Mars 1939, huissier Barazin.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de salon composée de 6 chaises et 2 fauteuils.
- 2.) 1 jardinière avec glace de 1 m. 30 sur 0 m. 70.
- 3.) 1 lustre en métal, à 5 becs.
- 4.) 1 table de milieu et 2 tables pour fumeurs.
- 5.) 4 chaises cannées.
- 6.) 1 console avec marbre et glace de 1 m. 50 sur 0 m. 90.
- 7.) 1 armoire à 2 portes.
- 8.) 1 tapis européen en 2 pièces de 2 m. 50 sur 4 m.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
264-C-972 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey.

A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Khalil Khalil Ibrahim,
- 2.) Mahmoud Hassanein Gayed,
- 3.) Hanna Soliman Ibrahim, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1935, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1935, R.G. No. 5542, 60e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 grande presse en fer pour la fabrication des carreaux,
- 2.) 2 moules en fer, pour carreaux,
- 3.) 36 sacs de ciment,
- 4.) Carreaux blancs et colorés, etc.

Pour la poursuivante,
258-C-966 Jos. Guiha, avocat à la Cour.

Date et lieu: Samedi 25 Mars 1939, dès 8 h. 30 a.m. à Béni-Mazar (Minia) et au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minia).

A la requête d'Anis Antoun, successeur de la Raison Sociale mixte Anis Antoun & Co., négociant, sujet local, demeurant au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Contre Hussein Mishrif Zeidan et Telab Aly Zeidan, tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minia).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Juin et 4 Août 1934, des huissiers J. Sergi et A. Tadros.

Objet de la vente:

A Béni-Mazar, au dépôt sis à la rue Saad Zaghloul, propriété de Hussein Aly Gad.

1.) 1 machine d'irrigation marque Anton Schluter, de la force de 12/24 H.P., No. 40000, avec tous ses accessoires.

2.) 1 machine d'irrigation marque Anton Schluter, de la force de 12/16 H.P., No. 20842 ou 40842, avec tous ses accessoires.

Au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minia), au hod El Roumane No. 5.

3.) La moitié soit 12 kirats sur 24 kirats d'une machine d'irrigation marque Anton Schluter, de la force de 36 H.P., No. 20764, avec tous ses accessoires.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
206-C-953. Charles Farès, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'Armant El Wabourate, Markaz Louxor, Kena.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Abdel Réhim Said et Mohamed Aly Said.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1939.

Objet de la vente:

Au domicile de Abdel Réhim Said.
4 chaises cannées, 1 canapé à la tur-

que, 1 armoire à 5 étagères avec portes vitrées, de 1 m. 50 x 0 m. 80, 1 armoire à 2 tiroirs, 1 glace-miroir de 1 m. x 0 m. 80, 1 armoire en bois peint marron, de 2 m. x 1 m., 1 machine à coudre Singer et 1 bureau.

Au domicile de Mohamed Aly Said.
1 chameau robe grise, âgé de 8 ans.
1 chameau robe grise, âgé de 9 ans.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
214-C-961. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Midan Khazindar No. 9.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Gouda Afifi,
- 2.) Mahmoud Khalil, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue Midan Khazindar No. 9, à côté de la Maison Sednaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Février 1939, huissier Jean Soukry.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger bois plaqué, composée de 1 buffet et 1 dressoir dessus marbre avec glaces biseautées, 1 argentier, 1 table à rallonges et 6 chaises recouvertes de toile cirée, 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts recouverts de velours.

Alexandrie, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
228-AC-51. A. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au marché de Bab El Louk, midan El Azhar, au magasin extérieur No. 3.

A la requête de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte (marché de Bab El Louk).

Au préjudice du Sieur Dimitri Dardaganis, épiciier, sujet hellène, demeurant au Caire, au marché de Bab El Louk, magasin extérieur No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1938, huissier G. Barazin, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Janvier 1939 sub No. 6228/63e.

Objet de la vente: 1 grande glacière à 4 battants et vitres, agencement du magasin, 1 ventilateur de plafond, 250 boîtes de conserve de petits pois, 50 flacons de confitures, 3 caisses de savon, etc.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,
271-DC-798 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Kenissa El Guédida No. 1 (Abdine).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de J.B. Franklin, banquier, sujet britannique, demeurant jadis au Caire, à la rue Kenissa El Guédida No. 1 (Abdine) et actuellement à la rue Emad El Dine No. 104, et pour le cas où il ne se trouverait plus à cette adresse au Parquet de ce Tribunal pour domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Juin 1938, de l'huissier G. Barazin.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en noyer, à 7 tiroirs.
- 2.) 1 autre bureau, même bois, à 7 tiroirs.
- 3.) 1 armoire en acier.
- 4.) 2 fauteuils de bureau en noyer.
- 5.) 4 chaises en noyer.
- 6.) 1 armoire.
- 7.) 1 fauteuil en noyer etc.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy, R.A. Rosselli et M. Jéhiel,
208-C-955. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 28 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de Bernard Nessler.

Contre El Sayed Mahmoud Aly Arafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: costumes pour enfants, souliers, chemises, etc.

Pour le requérant,
260-C-968 I. Hassid, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 2 attet El Sarraf (rue Bibars).

A la requête du Sieur Eid Sultan.

Au préjudice du Sieur Ahmed Said Chams El Eskandarani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1939, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: 8 p. de voile imprimé, 8 p. de popeline, 15 p. de voile imprimé, 18 p. de castor, 4 p. de satinette, etc.

Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
Isaac Setton,
262-C-970 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bahri El Karacol (Choubrah).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Guirguis El Abd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Décembre 1938.

Objet de la vente: dans le dépôt se trouvant dans l'enceinte du moulin: 200 ardebs de maïs chami.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
259-C-967 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, domicile de Yasso Georgiadis, rue Souk El Ferakh.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre la Raison Sociale Georgiadis Frères, en la personne de Yasso Georgiadis, coassocié, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1939, huissier Michel Ackaoui.

Objet de la vente:

- 1.) 1 salon composé de 2 canapés et 6 chaises en bois de chêne, capitonnés.
- 2.) 1 tapis jaune de 3 m. 50 x 3 m. environ.
- 3.) 1 armoire en bois de chêne, à 3 battants dont celui du milieu avec glace.
- 4.) 1 armoire en bois, à 2 battants dont l'un avec glace.

- 5.) 1 table en bois de chêne.
- 6.) 1 buffet en bois de chêne avec marbre et armoire à 2 battants et 2 tiroirs.
- 7.) 1 table à manger.
- 8.) 6 chaises en jonc.
- 9.) 1 buffet en bois de chêne, surmonté d'une armoire à 2 battants vitrés.
- 10.) 1 armoire pour argenterie avec 3 étagères en cristal.
- 11.) 1 buffet à 4 battants.
- 12.) 1 cuvette et 5 marmites en cuivre.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte
de l'Etat.

201-CM-948

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Damiette.

A la requête de Shaffermann Frères.
Contre:

- 1.) Hassan Mohamed Abdel Razzek.
- 2.) Mohamed Hassan Abdel Razzek.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1939.

Objet de la vente: 5 radios, 1300 ampoules électriques.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi, avocats.
255-CM-963

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Damiette, rue du Nil.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice des Hoirs de feu Anastasi Diacoyanni, qui sont:

- 1.) Angelo, 2.) Catherina,
- 3.) Georges, 4.) Maricca,
- 5.) Mitri, 6.) Hélène,
- 7.) Dame Sophie, propriétaires, hellènes, demeurant à Damiette, rue du Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Septembre 1932, de l'huissier Ant. M. Ackad.

Objet de la vente:

- 1.) 14 tables en fonte, avec leurs 14 marbres.
 - 2.) 1 banc en bois de Suède, de 3 m. de longueur et 1 m. de largeur, surmonté d'un gros marbre.
 - 3.) 1 table de billard en bon état.
- Le Caire, le 20 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jéhiel,
209-CM-956. Avocats à la Cour.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Albert Pallacci et Giacomo G. Lévi, société mixte en nom collectif, établie au Caire et ayant siège en la même ville, rue Gameh El Banat.

A la date du 14 Mars 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mars 1939.
212-C-959. Le Greffier, C. Illincig.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Jean Sault, pâtissier, sujet français, établi au Caire et ayant siège en ladite ville, rue Kasr El Nil No. 33.

A la date du 14 Mars 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mars 1939.
213-C-960. Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'une décision de l'Assemblée Générale de l'Eastern Export Company, tenue en date du 12 Janvier 1939, il résulte que **le capital social a été réduit** de L.E. 150.000 à L.E. 30.000, par le remboursement de L.E. 80 par action.

Et d'une décision du 1er Mars 1939, il résulte que le Conseil d'Administration de la même Société, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale susdite, a décidé d'effectuer le dit remboursement susindiqué à partir du 14 Mars 1939.

L'article 5 des Statuts de la Société est, en conséquence, **modifié** comme suit:

« Le capital social est de L.E. 30.000 représenté par 1500 actions de L.E. 20 chacune ».

Alexandrie, le 16 Mars 1939.
Pour l'Eastern Export Company,
230-A-53 Ig. Goldstein, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

R. S. Grun Brothers
(J. Green & Co. Successors).
Société en Commandite par Actions.

Modification Partielle des Statuts.

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 27 Février 1939, l'art. 20 des Statuts de la Société a été modifié et approuvé à l'unanimité dans le texte suivant:

Article 20.

« La Société est gérée et administrée par les Srs. Josua Green & Salomon David Cohen, seuls gérants responsables. »

« Ils ont la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.... »

... omissis ...

« Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire en conséquence toutes les opérations se rat-

tachant à son objet tel que déterminé par l'art. 1er.

... omissis ...

« Ils peuvent soit séparément que conjointement, et sous leur responsabilité personnelle se faire représenter et substituer par des mandataires ou délégués. »

... omissis ...

Pour Grun Brothers
(J. Green & Co. Successors),
Carlo et Nelson Morpurgo,
198-C-945. Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Stablond Laboratories Limited, of 128 to 134, Baker Street, London, W., England; Manufacturers.

Date & No. of deposit: 16th March 1939, No. 364.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « BRUNEX ».

Destination: Shampoos and other preparations for the hair.

274-A-59 J. A. Degiarde, Patent Agent.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Egyptienne
d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., dans les bureaux de la Société, rue Sidi Metualli No. 8.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- 2.) Lecture du rapport des Censeurs,
- 3.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1938,
- 4.) Fixation du dividende,
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs,
- 6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des actions fait en vue de l'Assemblée Générale au plus tard le Samedi 25 Mars 1939, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au Siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 9 Mars 1939.
Le Conseil d'Administration.
844-A-912 (2 NCF 14/21).

La Fluviale S.A.E.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 30 Mars 1939, à 5 heures p.m., au siège de la Société à Alexandrie, 10 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938 et quitus aux Administrateurs.
- 3.) Fixation du Dividende à répartir.
- 4.) Ratification de la nomination de Mr. Armand Nahman comme Administrateur en remplacement de Mr. R. Rolo démissionnaire.
- 5.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

796-A-897 (2 NCF 11/21)

La Gérance Immobilière S.A.E.*Avis aux Actionnaires.*

MM. les Actionnaires de « La Gérance Immobilière » S.A.E. sont informés qu'à la suite des décisions prises aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire tenues le 17 courant au Siège Social, le coupon No. 10 sera payé à partir du 20 Mars 1939 à raison de P.T. 7 sous déduction de l'impôt du 7 %, soit P.T. 6.51.

En outre, par suite de la réduction du capital social et de la valeur nominale des Actions, tous les titres devront être présentés au Siège de la Société, en même temps que les coupons, pour être estampillés; le coupon ne sera payé qu'après le dit estampillage.

Alexandrie, le 17 Mars 1939.

227-A-50

Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 30 Mars 1939, à midi, au Siège de la Société, 9 rue Rolo, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1938 et fixation du dividende à distribuer.
- 3.) Election d'Administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leurs émoluments.
- 5.) Autres questions d'ordre général.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.
Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,
Oswald J. Finney,
Président.

752-A-877 (2 NCF 11/21).

National Insurance Company of Egypt.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 5 Avril 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du trente-huitième exercice.
- 3.) Répartition des Bénéfices.
- 4.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 5.) Election des trois Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Baron L. De Benoist D'Erquennes.
481-A-789 (2 NCF 7/21).

National Insurance Company of Egypt. (Life Insurance Company).*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 5 Avril 1939, à 4 heures 15 de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du sixième exercice.
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 4.) Election de cinq Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Baron L. De Benoist D'Erquennes.
482-A-790 (2 NCF 7/21).

Pieux Vibro (Egypt) S.A.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Pieux Vibro (Egypt) S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour Lundi 17 Avril prochain 1939, à 11 h. a.m., aux bureaux de la Société à Alexandrie, 25 boul. Saïd 1er.

Ordre du jour:

Modification à apporter à l'Article 1 des Statuts de la Société, tendant à remplacer la dénomination actuelle de

la Société par celle de « The British Steel Piling Co. (Egypt) S.A. ».

Aux termes des articles 42 et 43 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins et justifier de leur dépôt trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, soit au siège de la Société à Alexandrie soit auprès de la Midland Bank, Princes Street, à Londres.

Alexandrie, le 17 Mars 1939.
Pour la Pieux Vibro (Egypt) S.A.,
192-A-49. A. G. Baker, Secrétaire.

Grande Teinturerie Française.

Pillafort & Drouet — L. Bonenfant & Cie. Successeurs.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Française — Pillafort & Drouet — L. Bonenfant & Cie. Succ., sont convoqués en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire pour le jour de Jeudi 30 Mars 1939, à 6 h. 30 p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Gérant.
- 2.) Rapport du Comité de Surveillance.
- 3.) Approbation du Bilan de l'Exercice clos au 31 Décembre 1938.
- 4.) Mise en liquidation de la Société.
- 5.) Nomination du liquidateur.

Pour prendre part aux susdites Assemblées, les Actionnaires doivent présenter au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 16 Mars 1939.
234-A-57 Le Gérant: L. Bonenfant.

Société Immobilière d'Alexandrie.*Assemblée Générale Ordinaire.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière d'Alexandrie, sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu le Mercredi 12 Avril 1939, à 5 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 4 rue Chérif Pacha, au 1er étage, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1. — Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur sur le 65me Exercice 1938-1939.
2. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1938-1939.
3. — Fixation du Dividende et date de son paiement.
4. — Démission d'un Administrateur et ratification de la nomination de son remplaçant.
5. — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
6. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice 1939-1940, et fixation de son indemnité.
7. — Fixation de la valeur du Jeton de présence aux Administrateurs pour le nouvel Exercice 1939-1940.

Les actions devront être déposées au moins cinq jours d'avance au Siège de la Société ou dans une Banque d'Alexandrie, où il sera délivré des cartes d'admission à la dite Assemblée.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.
725-A-873. L'Administrateur.

Industrie du Froid
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Vendredi 31 Mars 1939, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 46 rue El Malika Farida, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1938 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'assemblée.

Le Caire, le 7 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
772-C-746 (2 NCF 13/20).

The Fish & Produce Association of Egypt.

(Société Anonyme Egyptienne).

Notice of Meetings.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Wednesday, the 29th day of March, 1939, at 11 o'clock in the morning, at the Office of Mr. Hector Forti, 7 Sharia El Fadl, Cairo, Egypt, for the transaction of the following business:

Business (Ordre du jour):

1. — Approval of the Directors' Report, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1938.

2. — Appointment of Directors to replace retiring Directors.

3. — Appointment of Auditor.

4. — General Business.

Notice is also hereby given that an Extraordinary General Meeting of the above-named Company will be held at the same place immediately following the Ordinary General Meeting convened as above for the purpose of considering the liquidation of the Company, or alternatively of reducing the Capital thereof, in accordance with the Statutes of the Company.

Dated this 9th day of March, 1939.

W. H. Perkins, Managing Director.
872-C-801 (2 NCF 13/20).

Société Immobilière de Boulac.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 Mars 1939, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pasha, No. 14, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.

4.) Décharge aux Administrateurs.

5.) Répartition des bénéfices.

6.) Renouvellement du Conseil d'Administration.

7.) Nomination d'Administrateurs.

8.) Election du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au plus tard le 26 Mars 1939, soit au Siège Social, au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire;

b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.
869-C-798 (2 NCF-13/21).

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé « Système Siegwart ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé, Système Siegwart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1938 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.

Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

Election de 3 Administrateurs en remplacement des 3 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination d'un nouvel Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès d'une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.
871-C-800 (2 NCF 13/21).

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 11 heures 30 a.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Company, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Censeur.

3. — Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1938 et quitus de cet exercice.

4. — Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions pourra prendre part à la réunion et devra déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Company, au Caire, soit dans un établissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 11 Mars 1939.

40-C-866 (2 NCF 16/21).

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage S.A.E.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs,

Conformément à l'article 56 des Statuts de notre Société, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan ainsi que le compte de Profits et Pertes de l'Exercice social clos le 31 Décembre 1938.

Bilan au 31 Décembre 1938.

Actif.	L.E. M.	L.E. M.
Terrain:		
Suivant Bilan précédent		2569,830
Constructions et Installations:		
Coût au 31 Décembre 1938	11557,210	
moins amortissements précédents	800,901	
	10756,309	
amortissement de l'exercice	280,852	10475,457
Machines:		
Coût au 31 Décembre 1938	20662,592	
moins amortissements précédents	4869,150	
	15793,442	
amortissement de l'exercice	1579,344	14214,098

Ustensiles de Fabrication:

Coût au 31 Décembre 1938	1922,867	
moins amortissements précédents	343,449	
	1579,418	
amortissement de l'exercice	157,942	1421,476

Stocks (au 31 Décembre 1938 suivant certificat: Matières Premières, Produits en Fabrication, Produits Finis)

Approvisionnement Divers	32033,655	
	2225,473	34259,128

Mobilier et Agencement:

Coût au 31 Décembre 1938	1076,234	
moins amortissements précédents	214,323	
	861,911	
amortissement de l'exercice	86,191	775,720

Frais de Premier Etablissement:

Solde suivant Bilan précédent	581,554	
moins amortissement de l'exercice	291 —	290,554

Débiteurs Divers,

moins provision		17233,006
Espèces en Caisse et en Banque		241,014

Comptes d'ordre:

Egyptian Finance Company, Compte Effets	7238,880	
Cautionnement des Administrateurs	11000 —	18238,880
		99719,163

Passif.

L.E. M.

Capital Social:

12.500 Actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées	50000, —	
Réserve Statutaire	215,102	
Réserve Ouvriers	18,173	
Egyptian Finance Company	26670,169	
Divers Comptes Créditeurs	4438,356	

Compte de Profits et Pertes:

Solde suivant Compte de Profits et Pertes au 31 Décembre 1938		138,483
---	--	---------

Comptes d'ordre:

Effets en Garantie	7238,880	
Dépôt Statutaire des Administrateurs	11000, —	18238,880
		99719,163

Rapport du Censeur.

En conformité du mandat de Censeur qui m'a été confié, je déclare avoir examiné le Bilan de la Société Egyptienne

de Tissage et Tricotage, S.A.E., arrêté au 31 Décembre 1938, avec les livres de comptabilité et les documents y afférents et suis d'avis que le dit Bilan reflète bien la situation de la Société telle qu'elle appert dans les livres à cette date.

Le Caire, le 11 Mars 1939.

H. Krichewsky, Censeur.

Compte de Profits et Pertes pour l'année finissant le 31 Décembre 1938.

A Frais Généraux	L.E. M.	
» Intérêts	3226,383	
» Amortissements Statutaires:	1950,649	

	L.E. M.	
sur Bâtiments	198,694	
» Ustensiles de Fabrication	157,942	
» Machines	1579,344	
» Mobilier et Agencement	86,191	
» Installation Electrique	82,158	2104,329

» Amortissements sur frais de Premier Etablissement	291, —	
» Provision pour créances douteuses	500, —	
	8072,361	

Report comme ci-dessus	53,278	
Solde viré au Bilan	138,483	

191,761

L.E. M.

Par Bénéfice Brut d'Exploitation,

après déduction des Commissions sur ventes, Bonifications et Escomptes	8019,083	
Solde viré ci-dessous	53,278	

8072,361

Solde à nouveau au 1er Janvier 1939	191,761	
-------------------------------------	---------	--

191,761

41-C-867

Crédit Foncier Egyptien.*Obligations 3 % à lots.*

Tirages du 16 Mars 1939.

EMISSION 1903, — 467me Tirage.

Le No. 432.277 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

401648	448794	559330	626549	696687
419857	475702	583272	652042	696896
435020	497966	603539	658234	750623
445437	535570	607027	665376	754809
447666	551635	607340	673659	758680

EMISSION 1911, — 366me Tirage.

Le No. 383.431 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

10868	44838	164585	263906	356571
17623	82945	184415	266315	374513
26405	104826	185929	288099	389529
27788	131368	188822	311083	391209
42010	148671	258950	349529	393450

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Mars**VIBRANTE JEUNESSE**avec
JOEL MC CREA et ANDREA LEEDS**Cinéma RIO** du 16 au 22 Mars**GUNGA DIN**avec
Cary GRANT, Victor MC LAGLEN et Douglas FAIRBANKS Jr.**Cinéma RITZ** du 20 au 26 Mars**LE PATRIOTE**avec
HARRY BAUR, PIERRE RENOIR et SUZY PRIM**Cinéma MAJESTIC** du 21 au 27 Mars**THERE'S ALWAYS A WOMAN**
avec JOAN BLONDEL et MELWYN DOUGLAS**FLIGHT INTO NO WHERE**
avec JACK HOLT**Cinéma LIDO** du 16 au 22 Mars**CAREFREE**avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE**Cinéma IRIS** du 15 au 21 Mars**A DAY AT THE RACES**avec
LES MARX BROS**Cinéma ROY** du 21 au 27 Mars**MAN PROOF**avec
Myrna Loy, Franchot Tone, Rosalind Russell et Walter Pidgou**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)** Tél. 25225du 16 au 22 Mars *Salle d'Hiver*

LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

dans
L'HEURE MYSTÉRIEUSE